



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Au service
des peuples
et des nations

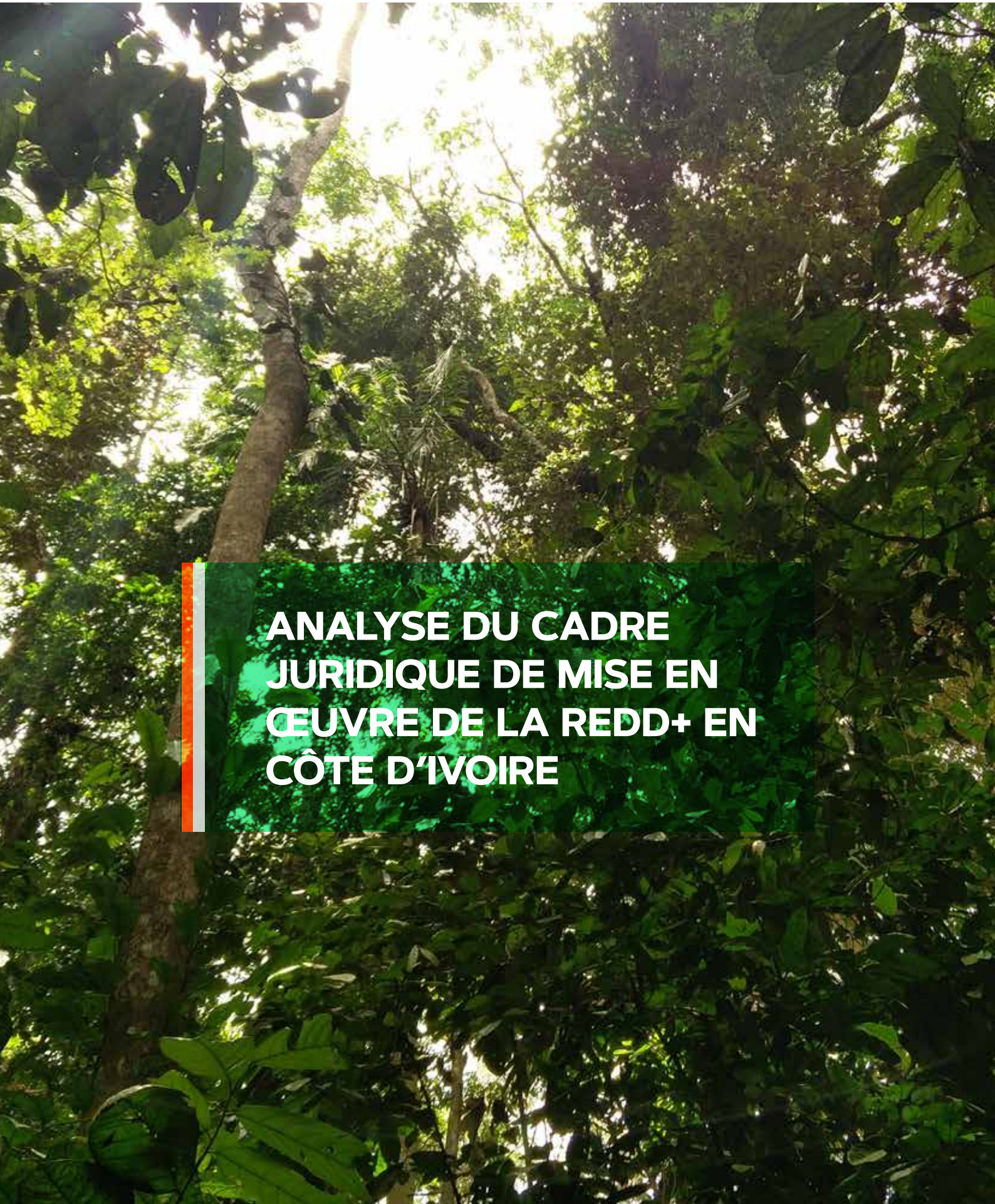


PNUE

PROGRAMME
ONU-REDD

REDD+
CÔTE D'IVOIRE

Réduction des Émissions de gaz à effet
de Serre issues de la Déforestation,
et de la Dégradation des Forêts



**ANALYSE DU CADRE
JURIDIQUE DE MISE EN
ŒUVRE DE LA REDD+ EN
CÔTE D'IVOIRE**





ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+ EN CÔTE D'IVOIRE


Publié par

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

et

Le Secrétariat Exécutif Permanent REDD

Abidjan, 2017



Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale REDD+ (SEP-REDD+) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO ou le SEP-REDD+, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du SEP-REDD.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org

ISBN 978-92-5-209557-6 (FAO)

© FAO, 2017

Photo de couverture: ©FAO/Riano Carlos



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I ANALYSE DES INSTITUTIONS PERTINENTES POUR LA REDD+	3
1. Les acteurs, leurs rôles et leurs responsabilités	4
a. Structures gouvernementales	4
b. Collectivités territoriales	13
c. Organisations non gouvernementales (ONG)	15
d. Secteur privé	15
e. Populations et leurs organisations	16
f. Partenaires Techniques et Financiers (PTF)	16
2. Propositions de catégorisation de la répartition des fonctions et options de mobilisation et de coordination	17
a. Acteurs dont la participation est nécessaire pour la formulation des actions de la REDD+ et propositions de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions	17
b. Acteurs dont la participation est nécessaire pour la mise en œuvre des actions de la REDD+ et proposition de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions	19
c. Acteurs qui remplissent ou pourraient remplir des fonctions utiles pour la mise en œuvre de la REDD+ et proposition de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions	20
d. Problèmes relatifs au fonctionnement du cadre institutionnel	20
3. Conclusion partielle et recommandations	23
II MOYENS POLITIQUES ET JURIDIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+	25
1. Moyens politiques de mise en œuvre de la REDD+	25
a. Equilibre des pouvoirs d'Etat	25
b. Elaboration, adoption et mise en œuvre des documents de politique	26
c. Programme, stratégie et politique en relation avec la REDD+	26
d. Programme, stratégie et politique en relation avec le FLEGT	27
e. Analyse de quelques documents de politique	28
2. Moyens juridiques de mise en œuvre de la REDD+	31
a. Elaboration et application des textes juridiques	31
b. Analyse du contenu des textes juridiques pertinents en relation avec la REDD+	34
c. Analyse critique du cadre juridique de la REDD+	50
3. Conclusion partielle et recommandations	57
III CONCLUSION	60
IV RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	62

Liste des tableaux

Tableau 1	Forces et faiblesses des structures ministérielles	17
Tableau 2	Forces et faiblesses des structures techniques et de la société civile	19
Tableau 3	Forces et faiblesses des structures techniques et de la société civile	20
Tableau 4	Liste des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire	34
Tableau 5	Matrice des textes juridiques en rapport avec la REDD+	47

REMERCIEMENTS

Le présent travail a été réalisé par Dr Raphael Kouame KRA, consultant et spécialiste en droit de l'environnement, en 2015, dans le cadre du processus REDD+ de la Côte d'Ivoire. La réalisation du présent travail a été coordonné par le Secrétariat Exécutif Permanent REDD+ de la Côte d'Ivoire (SEP-REDD+) et a bénéficié de l'appui technique de l'équipe FAO du Programme ONU-REDD. Ce rapport a été validé par la Côte d'Ivoire lors d'un atelier national de validation qui s'est tenu en Juillet 2015.

A noter que les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

La Côte d'Ivoire remercie ses partenaires techniques et financiers pour avoir alimenté les réflexions menées lors de la réalisation de la présente étude. Il s'agit notamment de:

- Ministère de l'environnement et du développement durable
- Programme ONU-REDD
- Banque Mondiale / FCPF
- C2D / AFD
- EFI

Un remerciement particulier est adressé à Marcel YAO, Secrétaire Exécutif Permanent du SEP-REDD+, Jean Paul AKA, Eric KONAN, Alloua KADJO, Lucien DJA de la Côte d'Ivoire, et à l'équipe du Programme ONU-REDD, particulièrement Kristin DE VALUE, Caroline DE VIT, Mino RANDRIANARISON et Carlos RIANO.

ABRÉVIATIONS

AE	Audit Environnemental	ha	Hectares
AFD	Agence Française pour le Développement	MCLAU	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural	MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement	MEMIS	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
AN-MDP	Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre	MEMPD	Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement
APV	Accord de Partenariat Volontaire	MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
BNEDT	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement	MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
C2D	Contrat de Désendettement et de Développement	MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
CC	Changement Climatique	MNV	Mesure, Notification et Vérification
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
CE	Chargé d'Etudes	ONG	Organisation Non Gouvernementale
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale	PCGAP	Programme Cadre des Aires Protégées
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution	PDF	Plan Directeur Forestier
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable	PGES	Plan cadre de gestion des aires protégées
CN-REDD+	Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts	PNAE	Plan National d'Action Environnementale
CNTIG	Comité National de Télédétection et d'Informations Géographiques	PND	Plan National de Développement
CNULCD	Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification	PNE	Politique Nationale d'Environnement
CT	Conseil Technique	PNIA	Programme National d'Investissement Agricole
CVGFR	Comités Villageois de Gestion Foncières	PTF	Partenaires Techniques et Financiers
DG	Directeur Général	REDD+	Réduction des Emissions de gaz à effet de serre liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
DSRP	Document Stratégique de Relance du Développement et de Réduction de la Pauvreté	SNSF	Système national de surveillance des forêts
EES	Evaluation Environnementale Stratégique	SODECI	Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire
EFI	European Forest Institute	SODEFOR	Société de Développement des Forêts
EGFFRE	Etats Généraux de la Forêt, de la Faune et des Ressources en Eau	SPANDB-CI	Stratégie et plan d'action national de la Convention sur la Diversité Biologique de la Côte d'Ivoire
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social	UE	Union Européenne
EPN	Etablissement Public National		
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility (Fonds de partenariat pour le carbone forestier)		
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux)		
FNDE	Fonds National de l'Environnement		
GES	Gaz à Effet de Serre		



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La REDD+ est un mécanisme nouveau en Côte d'Ivoire. Elle contribue aux efforts mondiaux de réduction des gaz à effet de serre à travers la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts tout en promouvant un développement économique et social. Mais le mécanisme est confronté à d'importants défis dans sa mise en œuvre étant donné que la Côte d'Ivoire ne peut pas encore se passer de l'utilisation de ses ressources forestières et naturelles.

La mise en œuvre du mécanisme REDD+ est nécessaire pour la protection et la sauvegarde des ressources forestières en Côte d'Ivoire. Cette mise en œuvre nécessite un cadre juridique cohérent avec des institutions ayant des mandats clairs, conformément à des textes juridiques adaptés. À l'analyse, il apparaît que le régime juridique de la REDD+ en Côte d'Ivoire peut être mis en œuvre par les institutions déjà en place et susceptibles d'assurer la fonction liée à cette mise en œuvre. Il s'agit de structures gouvernementales, de collectivités territoriales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé, de la population et de leurs organisations et des partenaires techniques et financiers. Ces structures, pour pouvoir mener à bien leurs activités, doivent disposer de moyens techniques, matériels, juridiques et humains adéquats. Mais ceci n'est pas encore le cas.

De plus, la mise en œuvre du mécanisme REDD+ nécessite des textes juridiques clairs réglementant les actions à mener pour atteindre l'objectif escompté. Dans la pratique, il existe plusieurs textes juridiques pouvant servir de base à la REDD+. Mais l'analyse de ces textes laisse apparaître des insuffisances qui se manifestent principalement par l'absence de textes d'application pour certains textes législatifs, notamment la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier, le chevauchement ou l'imbrication des textes juridiques, leur caractère général (manque de précision) et leur faible application lorsqu'ils existent.

Au regard des difficultés identifiées et pour permettre une mise en œuvre effective du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire, il importe ainsi d'engager des actions d'ordre institutionnel et réglementaire et intégrer/prendre en considération les enjeux de la REDD+ dans les réformes en cours. En effet, ces réformes présentent une opportunité pour entamer des réflexions sur le régime juridique ivoirien de mise en œuvre de la REDD+ afin de pouvoir intégrer dans les documents de politique et textes juridiques les dispositions y afférentes.

Sur plan institutionnel, il importe de:

- renforcer le partage de l'information et des connaissances pour une mise en œuvre effective du mécanisme REDD+;
- améliorer la coordination entre les administrations sectorielles concernées par le mécanisme REDD+;
- renforcer les capacités des agents de l'administration forestière en charge du contrôle des opérations sur le mécanisme REDD+;
- encourager la coordination et le partage de l'information entre la plateforme de la société civile, les communautés locales et les structures techniques sur la REDD+;

- favoriser la conversion des activités pouvant engendrer des déboisements en des activités protectrices de la forêt ou ayant des impacts négatifs limités sur la forêt.

Sur plan politique, législatif et réglementaire, les recommandations suivantes sont faites:

- modifier les dispositions conflictuelles internes à la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et favoriser la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration de ses textes d'application;
- engager une réforme législative dans le secteur du foncier rural;
- élaborer un manuel de textes et de procédures en vigueur pour la gestion des ressources forestières, en vue notamment d'éviter les conflits de compétence, les interventions cloisonnées des acteurs et les actions menées sur la base de critères non objectifs, mais également pour faciliter les actions de contrôle;
- élaborer et vulgariser le manuel de procédure juridique d'immatriculation des terres rurales, afin de faire connaître les démarches aux populations;
- réviser la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales pour meilleure clarification des attributions des collectivités territoriales;
- prendre en compte le mécanisme REDD+ et ses enjeux dans le système juridique de gestion des ressources forestières.

Le mécanisme REDD+ de la Côte d'Ivoire rejoint le processus APV-FLEGT qui lutte contre le commerce illégal du bois, étant donné que ce dernier fait partie des moteurs de déforestation et de dégradation des forêts formellement identifiés. Mais ces processus ne connaîtront un succès que lorsque tout l'appareil étatique, le secteur privé, la société civile et les populations locales connaissent clairement leurs enjeux et que lorsque des cadres d'échange et d'engagement des parties prenantes sont en place pour appliquer les solutions idoines identifiées de façon participative.



@FAO/Riano Carlos

INTRODUCTION

La déforestation et la dégradation des forêts en Côte d'Ivoire sont le résultat de nombreux facteurs dont l'exploitation des produits forestiers, l'agriculture et l'activité minière. La disparition progressive des forêts, la perte de la biodiversité, les impacts sur la vie des populations rurales, la dégradation des services des écosystèmes et l'intensification des changements climatiques engendrés par cette déforestation et cette dégradation des forêts soulèvent ainsi des inquiétudes au niveau national.

La Côte d'Ivoire est confrontée au double défi d'adaptation aux changements climatiques avec des ressources limitées et d'adoption d'une politique de développement sobre en carbone, à l'instar des autres pays en développement. Le mécanisme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone (REDD+) vise à relever ce défi. Il permet en effet de contribuer aux efforts mondiaux de réduction des GES tout en promouvant un développement économique et social. Son objectif est d'inciter l'intensification de la gestion durable des forêts, afin que tous les avantages produits (économiques, écologiques et sociaux) bénéficient aux Etats, aux collectivités territoriales et aux communautés locales. Les réductions d'émissions réalisées grâce au mécanisme REDD+ permettront l'obtention d'un paiement basé sur les résultats de la part des pays développés, pouvant ainsi compléter les ressources disponibles au niveau national. C'est dans cette optique que la Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, s'est entre autres engagée dans le processus REDD+ et a débuté la construction de sa stratégie nationale. Pour cette dernière, la participation de toutes les parties prenantes nationales à savoir les structures gouvernementales, la société civile, les populations rurales, la communauté scientifique, le secteur privé et les partenaires au développement est nécessaire. Il importe ainsi de définir avec clarté leurs rôles respectifs dans le futur mécanisme REDD+.

Le présent travail vise à analyser le cadre juridique ivoirien lié à la mise en œuvre de la REDD+. Elle inclut l'état des lieux des textes conventionnels, législatifs et réglementaires afférents à la forêt et au foncier, ainsi que les dispositions constitutionnelles. Des pistes de réflexions sont envisagées à la fin du travail réalisé, afin d'adapter le cadre juridique ivoirien en vue de la mise en œuvre de la REDD+, et ceci sur la base d'un processus consultatif et participatif. Pour ce faire, des enquêtes ont été réalisées, de même que des consultations auprès de parties prenantes aux processus et de personnes ressources. Il est aussi à noter que les résultats de la présente analyse a fait l'objet d'un atelier de présentation et de validation nationale, faisant intervenir des personnes ressources de plusieurs institutions.





ANALYSE DES INSTITUTIONS PERTINENTES POUR LA REDD+

La REDD+ peut se développer d'une manière optimale si elle possède un cadre institutionnel qui lui est propre, et ceci pouvant être à travers l'adaptation du cadre institutionnel existant. En effet, un cadre institutionnel adéquat peut être un gage important de succès si les arrangements institutionnels et les différentes responsabilités inhérentes à l'opérationnalisation de ces arrangements sont en place. Mais des renforcements de capacité peuvent parfois s'avérer nécessaires afin que ce cadre institutionnel soit opérationnel.

A titre d'exemple, les éléments ci-dessous sont indispensables au bon fonctionnement des activités REDD+ et à l'atteinte des résultats escomptés:

- le développement et la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et de ses activités;
- la mise en œuvre du système national de surveillance des forêts (SNSF);
- la gestion des fonds au bénéfice de la REDD+ (pour la préparation et la mise en œuvre);
- la gestion du système d'information sur les sauvegardes.

Des institutions nationales existantes travaillant dans le domaine forestier, environnemental et du changement climatique peuvent déjà être engagées dans la REDD+. Elles peuvent détenir l'expertise nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre des éléments cités antérieurement. D'autres institutions, même si elles ne sont pas appelées à remplir une fonction spécifique dans le cadre de la REDD+, doivent aussi être identifiées dans la mesure où les secteurs dans lesquels elles interviennent ont des impacts sur la REDD+ (exemple: énergie, mines, agriculture, etc.). Il importe donc de les identifier, d'analyser leurs potentiels rôles par rapport à ce qui est requis par la REDD+, de faire des recommandations pour clarifier les mandats de chacune d'elles et de coordonner les actions des institutions afin d'éviter les possibles doublons.

Les sections ci-dessous identifient les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la gestion des ressources forestières, environnementales et les changements climatiques et dont les fonctions pourraient être considérées comme base à la mise en place d'un cadre institutionnel propre à la REDD+.

1. LES ACTEURS, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS

Plusieurs acteurs, avec des rôles et responsabilités précis, sont répertoriés et analysés sur la base de leur mandat juridique. L'accent est mis sur les fonctions qu'ils assurent et qui se rapportent à la REDD+. Ils peuvent être regroupés en plusieurs catégories dont:

- les structures gouvernementales;
- les collectivités territoriales;
- les organisations non gouvernementales (ONG);
- le secteur privé;
- la population et leurs organisations;
- les partenaires techniques et financiers.

a. Structures gouvernementales

Plusieurs ministères, établissements publics et organismes rattachés interviennent dans la gestion des ressources forestières et dans d'autres secteurs ayant un lien important avec la REDD+. La nature de ces interventions est diverse et inclut la définition de politiques, la planification, l'allocation de ressources, l'exécution des mesures et actions. Leurs compétences sont définies par des textes juridiques qui les instituent. De par leurs attributions, ces institutions gouvernementales jouent ou sont susceptibles de jouer un rôle important dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+.

i. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, a pour mission la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Il s'agit notamment de la planification et du contrôle de la politique environnementale. La conduite du mécanisme REDD+ est à la charge de ce ministère qui en assure la tutelle institutionnelle et opérationnelle. À ce titre, le ministère joue un rôle de coordination des activités menées dans le cadre de la lutte contre la déforestation et de la dégradation des forêts. Le rôle de coordination des enjeux REDD+ est aujourd'hui assuré par la Commission Nationale REDD+, structure chargée de conduire le processus de mise en œuvre de la REDD+ et regroupant les ministères impliqués dans le mécanisme.

Le rôle du MEDD pour la REDD+, à travers les prérogatives de la Commission Nationale REDD+, est de coordonner la structure de coordination interministérielle, avec des règles de fonctionnement bien définies. Cette coordination interministérielle fait regrouper les ministères chargés des eaux et forêts, de l'énergie, de l'agriculture, des mines, du plan et du développement.

Mais ce rôle de coordination des activités REDD+ assigné au MEDD n'est pas encore totalement effectif du fait de la gestion cloisonnée des différents secteurs d'activité, et ceci par les ministères sectoriels. Le manque de collaboration qui caractérise l'appareil gouvernemental constitue une entrave à la coordination des actions en faveur de la REDD+.

ii. Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)



@FAO/Riano Carlos

Le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, a pour mission la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection des eaux et de la forêt. À ce titre, il a la responsabilité de:

- la gestion durable des forêts, de la faune et de la flore (promotion des conditions d'exploitation durable des ressources forestières, définition et mise en œuvre du plan national de reboisement, contrôle de l'exploitation forestière, etc.);
- la protection de la faune et de la flore;
- l'aménagement des jardins botaniques et des parcs zoologiques.

Le MINEF, au regard de ses attributions mentionnées ci-dessus, ne peut être en marge de la mise en œuvre du mécanisme REDD+. Au-delà des mesures de protection en place, il devrait participer avec le ministère chargé de l'environnement à la coordination des activités et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales de lutte contre la déforestation. Il devrait ainsi avoir un rôle actif dans la Commission Nationale REDD+. Mais ce ministère n'a pas la plénitude de la gestion des ressources forestières, tout comme la gestion des ressources en eau. En effet, les parcs et réserves sont gérés par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) sous la tutelle du MEDD. Le MINEF gère également les ressources en eau avec le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) sans aucune clarification des rôles de chaque ministère dans les textes juridiques en vigueur¹. Cette confusion rend ainsi difficile la gestion d'une ressource déterminée et ceci engendre une incertitude quant à sa protection, surtout

1 Le Ministère des Eaux et Forêts est la structure chargée de la gestion des ressources en eau et le Ministère des Infrastructures Economiques est un simple usager de ces ressources, en vue de l'alimentation des populations en eau potable. Dans la pratique, le second gère les ressources en eau. Cette pratique est confortée par des contradictions juridiques (législation forestière et code de l'eau).

lorsque ces structures ne collaborent pas sur les problématiques traitées.

iii. Ministère de l'Agriculture (MINAGRI)

Le Ministère de l'Agriculture (MINAGRI), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, a pour missions la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'agriculture. Ce département ministériel gère également le foncier rural qui constitue un élément essentiel à la mise en œuvre de la REDD+ : la sécurité foncière fait partie des gages de succès du mécanisme au même titre que la modernisation de l'agriculture, la recherche de méthodes de production plus efficaces et respectueuses de la forêt et de l'environnement.

La reconnaissance du droit coutumier est le point de départ du processus de sécurisation foncière. Pour devenir propriétaire d'une parcelle du domaine foncier rural, il est nécessaire d'obtenir au préalable un titre de propriété auprès de l'administration. Selon l'article 4 du code foncier rural, cette propriété est reconnue à partir de l'immatriculation de la parcelle au registre foncier. Mais auparavant, un certificat foncier rural - un acte de l'administration constatant la détention de droits coutumiers continus et stables sur une terre rurale - est nécessaire.

L'agriculture étant le premier moteur de la déforestation en Côte d'Ivoire (DSRP, 2009)², le MINAGRI devrait, dans le cadre du mécanisme REDD+ et conformément au décret portant attribution des membres du Gouvernement, œuvrer pour la promotion d'une agriculture moderne protectrice des ressources naturelles, la mise en œuvre d'un programme de rénovation du secteur agricole et la gestion efficiente du domaine foncier rural. En effet, une amélioration des rendements agricoles est corrélée avec la conservation des forêts. C'est dans ce sens que le rôle de ce ministère est essentiel dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+, aux côtés des ministères chargés de l'environnement et des eaux et forêts.

Le projet de modernisation de l'agriculture paraît aujourd'hui encore très ambitieux. Malgré les efforts déjà entrepris, l'agriculture est encore essentiellement traditionnelle, extensive, itinérante, et ceci au détriment de la forêt. Les moyens et techniques de production ne sont pas encore modernisés. Le MINAGRI est aussi partagé entre l'accroissement rapide de la productivité, un de ses objectifs principaux, et l'instauration de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la forêt.

iv. Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement (MEMPD)

Le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement (MEMPD), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. Les éléments de planification, de programmation en rapport avec les populations et l'aménagement du territoire suivants

2 La dégradation avancée du patrimoine forestier résulte de plusieurs facteurs notamment la dynamique de l'agriculture extensive basée sur les cultures itinérantes sur brûlis, l'exploitation forestière, les prélèvements de bois pour la cuisson des aliments, la pression démographique, les infiltrations clandestines dans les forêts classées, parcs nationaux et réserves analogues, la chasse, l'élevage et la fréquence des feux de brousse. La dégradation due aux occupations agricoles porte sur environ 40 à 50% de la surface forestière.

intéressent le processus REDD+ et ce dernier peut s'insérer dans ces activités:

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté;
- la maîtrise de la croissance démographique et de l'immigration;
- la formulation et le suivi de la mise en œuvre des politiques en matière de population;
- la planification, la programmation et la mise en œuvre des actions de l'aménagement du territoire et de régionalisation, à travers un fonds dédié à l'aménagement du territoire, en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Le MEMPD devrait ainsi veiller à ce que la REDD+ soit intégrée dans la planification nationale et vérifier à ce que les projets, plans et programmes annuels élaborés par les différents ministères intègrent les objectifs de la REDD+. Dans ce domaine, il peut appuyer dans la coordination des actions des autres ministères impliqués au le mécanisme REDD+, et ceci avec la CN-REDD+.

v. Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MEMIS)

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MEMIS), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation et d'identification des populations. Il est ainsi chargé de:

- l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et Sous-préfets dont il coordonne et contrôle les activités;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation, en liaison avec le MEMPD;
- l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales;
- l'animation de l'action régionale, en liaison avec les conseils régionaux.

Le ministère, dans le cadre du processus REDD+, pourrait participer aux contrôles de l'exploitation forestière par l'intermédiaire de l'administration préfectorale afin que cette activité soit respectueuse des réglementations et des cahiers de charge. Par ailleurs, MEMIS pourrait encourager les collectivités territoriales à prendre des mesures de conservation des ressources forestières et de création de forêts³. Il pourrait ainsi, en sa qualité de ministère de tutelle, encourager l'engagement de l'administration préfectorale et territoriale au mécanisme REDD+ soit dans le cadre de leurs attributions habituelles soit dans le cadre des missions des comités régionaux que la CN-REDD+ entend créer.

Il importe néanmoins de relever que le domaine d'intervention du MEMIS est très large. Le succès d'une telle action est ainsi conditionné par les sensibilisations, formations et informations des Préfets, Sous-préfets et leurs collaborateurs, ainsi que des personnels des collectivités territoriales, nécessitant d'importants moyens financiers.

3 Obligation qui incombe aux collectivités territoriales conformément à la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

vi. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, d'assainissement et de l'urbanisme. Il est chargé de la gestion du domaine foncier urbain.

L'urbanisme est traditionnellement perçu comme l'aménagement de l'espace des villes et de leurs alentours en fonction de critères esthétiques, fonctionnels et sociaux. Si cette activité n'est pas menée dans les conditions environnementales souhaitées, elle peut conduire à la disparition progressive des ressources forestières. Tout projet, programme et plan d'aménagement doit ainsi impliquer les ministères en charge de la forêt et de l'environnement, afin de s'assurer que les activités menées n'ont pas d'impacts négatifs significatifs sur la forêt et sur l'environnement. Le MCLAU devrait donc être impliqué au mécanisme REDD+ afin de tenir compte de ces potentiels impacts dans les projets, plans et programmes d'urbanisme.

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) permet de minimiser les conséquences négatives des projets sur l'environnement, mais les projets de construction ne sont pas systématiquement visés par le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Ces projets pourraient être soumis à l'EIES s'ils dépassent une ampleur déterminée. Mais dans la pratique, les projets immobiliers semblent ne pas faire l'objet d'une EIES obligatoire.

vii. Ministère du Pétrole et de l'Énergie

Le Ministère du Pétrole et de l'Énergie, conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de pétrole et d'énergie. Les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière sont gérées par ce ministère. Elles peuvent être considérées comme des moteurs de déforestation si elles ne sont pas conduites dans le respect des impératifs environnementaux.

Dans le cadre du mécanisme REDD+, le Ministère du pétrole et de l'énergie devrait intensifier ses actions de promotion de l'énergie renouvelable qui est un efficace moyen de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, ce en liaison avec le MEDD et le MINEF.

viii. Ministère de l'Industrie et des Mines

Le Ministère de l'Industrie et des Mines, conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'industrialisation et d'exploitation des ressources minières. À cet effet, il a pour mission, notamment la promotion, l'orientation, la réglementation, la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production des substances minérales.

Les activités de prospection et d'exploitation des mines sont des moteurs de déforestation

si les exigences environnementales ne sont pas respectées lors de la conduite de ces activités. En outre, l'implantation et le fonctionnement des unités industrielles peuvent être un facteur de dégradation des ressources forestières. En effet, les industries, dans leur fonctionnement, peuvent utiliser en amont et de façon excessive les ressources naturelles, notamment les ressources forestières et peuvent rejeter en aval des déchets parfois toxiques pour le milieu naturel.

En conséquence, le Ministère de l'Industrie et des Mines sur qui incombe l'obligation de protéger l'environnement dans le cadre des activités qu'il encadre, conformément à la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier, doit être partie prenante à part entière du mécanisme REDD+. En effet, selon les termes de l'article 40 de cette loi, tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu de mener et de soumettre au préalable à l'approbation de l'administration des mines, de l'administration de l'environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une EIES. Cette dernière doit mettre en exergue un plan de gestion environnementale et sociale avec un plan de réhabilitation.

Mais la conciliation du développement industriel avec la protection de l'environnement est difficile. La Côte d'Ivoire sort d'une crise politique (suite aux élections présidentielles de 2010) et est lancée dans un processus de développement économique, notamment à travers la mobilisation d'investisseurs étrangers. Elle a ainsi affiché le choix de ne pas encore réguler d'une manière très stricte la forêt et de l'environnement au détriment de l'activité industrielle. De plus, ceci ne peut être atteint que si le Ministère chargé de l'industrie est associé aux actions de sauvegarde de la forêt, en l'incitant notamment à prendre des engagements dans ce sens et intégrer progressivement le concept de conservation et de respect des sauvegardes dans ses politiques.

ix. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément au décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, a pour mission la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Il est à ce titre chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique d'éducation et de formation ainsi que la promotion et l'orientation de la recherche.

Au regard de ses attributions et ayant un intérêt fort sur les notions de conservation des ressources forestières, biotopes des espèces animales, etc., le MESRS doit être considéré comme une partie prenante à part entière au mécanisme REDD+, dans la mesure où il peut faire intégrer les nouveaux concepts dans les programmes d'enseignement et de recherches scientifiques. Ces concepts, comme la REDD+ et le FLEGT, doivent être connus par les apprenants pour pouvoir être mis en œuvre concrètement.

x. Commission Nationale REDD+ (CN-REDD+)

La Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts dénommée Commission Nationale REDD+ (CN-REDD+) a été créée par le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012. Elle est composée des trois organes suivants:

- le Comité National;
- le Comité Technique Interministériel;
- le Secrétariat Exécutif Permanent.

✧ **Comité National REDD+**

Le Comité National REDD+ est l'organe en charge de l'élaboration de la stratégie nationale REDD+. Il a pour mission de donner les grandes orientations et directives de mise en œuvre du mécanisme REDD+. La composition du comité est mixte: il regroupe les représentants de l'administration, la société civile, les populations autochtones et le secteur privé.

Les engagements pris dans le cadre des activités de la CN-REDD+ doivent être respectés et appliqués par ses membres.

✧ **Comité Technique Interministériel**

Le Comité Technique Interministériel est l'organe technique opérationnel de la CN-REDD+. Il est chargé de développer les outils techniques de mise en œuvre de la REDD+. Il est composé des responsables techniques des ministères impliqués dans le mécanisme REDD+ ainsi que les responsables techniques des établissements publics et sociétés d'Etat également impliqués. Ce Comité peut faire appel à tout autre ministère, administration publique, organisme ou compétence, pouvant l'assister dans sa mission.

Le Comité Technique Interministériel est chargé de mettre en place des Comités Régionaux chargés d'appliquer les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ afin de mieux impliquer les structures de base en contact avec les populations locales. Ces Comités Régionaux sont dirigés par le Préfets de Région (Présidence) et composés par les représentants du Ministère chargé de l'Environnement (Secrétariat), assistés des représentants du Ministère chargé des Forêts.

✧ **Secrétariat Exécutif Permanent (SEP-REDD+)**

Le Secrétariat Exécutif Permanent est composé de représentants de structures techniques et gouvernementales que sont le Point Focal National REDD+ (le secrétaire) le Coordonnateur du Programme National Changements Climatiques, le MINEF, le Cadastre et le Foncier Rural, la SODEFOR, l'OIPR, l'ANADER, le CNTIG (Comité National de Télédétection et d'Informations Géographiques), le BNETD et la Société Civile. Il est en charge de la coordination, de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de mécanisme REDD+. Il met en œuvre les décisions du Comité Technique Interministériel.

La mission assignée à la CN-REDD+ n'est pas encore effective. Il existe néanmoins une équipe restreinte du SEP-REDD+ qui travaille pour la mise en place des organes mais ceci doit passer par une modification du décret portant création de la CN-REDD+. Les actions de modification dudit décret sont en cours. La modification concerne la représentativité des institutions qui la composent et l'organisation et les attributions de ses organes. Il est par exemple envisagé que la composition du Comité Technique Interministériel ait pour point d'ancrage le Ministère d'Etat du Plan et du Développement et que ce comité n'assure que des missions régaliennes. Le comité pourra toutefois faire appel à tout autre ministère, administration publique, organisme ou compétence, pour l'assister dans sa mission. Quant au SEP-REDD+, il devra être composé de cellules pour assurer les différentes activités prévues dans le cadre

du processus REDD+ mais également comporter des unités en charge de l'administration, des finances et de la logistique.

xi. Office Ivoirien des Parc et Réserves (OIPR)

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) est un Etablissement Public National (EPN) créé par le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002. Il a pour fonction la gestion des parcs et réserves, la bonne gestion des parcs et réserves étant un moyen de conservation des ressources forestières et de la biodiversité.

L'OIPR, au regard de ses attributions, a un rôle à jouer dans le futur mécanisme REDD+. Pour assurer davantage sa mission, l'OIPR devrait renforcer la surveillance des parcs et réserves afin d'en réduire leurs occupations à des fins agricoles. Il devrait pour cela disposer de moyens techniques et financiers lui permettant de mener à bien sa mission⁴ et d'assurer les activités d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation des populations locales en vue de la protection et de la restauration de ces espaces.

xii. Société de Développement des Forêts (SODEFOR)

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR) a été créée par le décret n°66-422 du 15 septembre 1966. Elle est chargée de la gestion durable du domaine forestier de l'Etat. Elle a pour missions l'enrichissement et la valorisation du patrimoine forestier national, le développement de la production forestière, la valorisation des produits issus des forêts et la sauvegarde des zones forestières et de leurs écosystèmes. Elle a la responsabilité de la gestion et de l'équipement des forêts classées et des terres domaniales qui lui sont confiées par l'administration forestière aux termes de conventions générales et/ou particulières. Elle est également chargée de la restauration, du reboisement et de la surveillance des domaines forestiers.



@FAO/Riano Carlos

La SODEFOR mène des actions de protection et de reconstitution du couvert forestier. Elle élabore des plans d'aménagement et de gestion, réalise des inventaires d'aménagement, des plantations de production de diverses essences (131 500 ha dans 41 forêts classées), des plantations de reconversion (50 000 ha dans plus de 50 forêts classées) et des reboisements de producteurs du bois (15 000 ha dans des forêts classées).

4 L'OIPR est chargé de l'exercice de la police administrative et judiciaire et la réalisation d'études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique.

La SODEFOR est un acteur clé dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire. Dans ce cadre, elle devrait accroître sa surveillance des forêts classées qui sont aussi des moyens de conservation de la diversité biologique. Elle devrait aussi intensifier ses actions de restauration du couvert végétal (application de la politique de reboisement) selon les objectifs fixés (taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national selon l'article 2 du code forestier).

L'une des principales difficultés auxquelles la SODEFOR est confrontée est l'occupation des forêts classées par les populations paysannes. Cette situation a été favorisée par la création d'enclaves pour des familles sans considérer le risque d'accroissement de ces populations riveraines.

xiii. Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

Créée par le décret n°97-393 du 9 juillet 1997, l'Agence Nationale de l'Environnement est chargée d'exécuter les études d'impacts environnementaux des politiques macro-économiques. Le décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement définit l'Etude d'Impact l'Environnemental comme un ensemble des procédés pour évaluer les effets d'une activité sur l'environnement et pour proposer des mesures en vue de réduire, atténuer ou même faire disparaître les effets néfastes sur l'environnement. Sont ainsi soumis à étude d'impact environnemental:

- les projets agricoles de remembrement rural et de défrichements et les projets d'affectation de terres incultes ou semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, sur une superficie supérieure à 999 ha;
- les opérations de reboisement pour une superficie supérieure à 999 ha;
- les opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, ainsi que d'extraction des ressources minérales et de carrières.

ANDE est également chargée de la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) des Politiques, Plans et Programmes définie comme «l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre».

xiv. Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)

L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a été créée par le décret n°93-777 du 29 septembre 1993 et est membre du CN-REDD+. Elle a pour fonction de contribuer à la promotion du monde rural par la professionnalisation des producteurs agricoles. Elle a ainsi pour mission de favoriser le professionnalisme des producteurs agricoles, des éleveurs et des sylviculteurs. A ce titre, son rôle dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ est capital car elle doit donner des conseils lors de la mise en place de pratiques agricoles respectueuses des ressources forestières. En collaboration avec le MINAGRI qui assure sa tutelle, elle devrait orienter les choix des agriculteurs sur les cultures et moyens de productions respectueuses des ressources forestières.

xv. Fonds National de l'Environnement (FNDE)

Le Fonds National de l'Environnement (FNDE) a été créé et organisé par le décret n°98-19 du 14 janvier 1998. Aux termes de l'article 2 dudit décret, FNDE a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles. Son article 5 précise que le Fonds est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérations relatives à la protection de l'environnement. Le FNDE est géré par un comité de gestion composé de:

- un représentant du ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du ministère chargé des ressources minières et pétrolières;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances;
- un représentant du ministère des infrastructures économique;
- un représentant du ministère chargé du plan et du développement industriel;
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources animales;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de l'intégration nationale;
- du directeur de la Banque Nationale d'Investissement ou son représentant;
- du directeur général du Bureau National d'Etude Technique et de Développement (BNETD) ou son représentant;
- du président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant;
- du président de l'union des villes et communes de Côte d'Ivoire ou son représentant.

Le comité de gestion de FNDE est présidé par le représentant du ministère chargé de l'environnement.

Le FNDE pourrait aider au financement des activités de protection, de conservation et de restauration des forêts et soutenir les opérations de sensibilisation des communautés rurales en vue d'une gestion durable et participative des ressources forestières. Il pourrait également abriter les fonds perçus pour le dédommagement des populations lésées par la mise en place de l'exploitation forestière.

xvi. Universités et Centres de Recherche rattachés

Les universités de la Côte d'Ivoire (publiques et privées) et les Centres de Recherche rattachés sont chargés de l'encadrement et de la formation des étudiants, ainsi que de la mise en œuvre des activités de recherche. Ils peuvent aider à faciliter la compréhension et l'ancrage de la REDD+ ainsi que ses interactions avec le processus APV-FLEGT à travers leurs programmes de formation et de recherche.

Ainsi, les disciplines de formation en relation avec la forêt, l'environnement, le foncier rural, l'urbanisation, etc. peuvent faire ressortir les enjeux liés à la REDD+, afin de les vulgariser.

b. Collectivités territoriales

Les collectivités locales, de par leurs attributions définies par la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales,

sont impliquées dans le processus REDD+. Des activités visant la création, la protection et la conservation des forêts sont du ressort des collectivités territoriales. Deux catégories de collectivités territoriales (Région et Commune) coexistent avec l'instauration de la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale. Il est à noter que les Districts Autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro constituent des collectivités territoriales de type particulier.

i. Région

La Région, selon l'article 11 de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, a pour compétence:

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles, en harmonie avec le plan national;
- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional;
- la création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional;
- la politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres.

La Région doit prendre en compte le mécanisme REDD+ dans sa politique locale de développement afin d'éviter que les projets de développement portent atteinte aux ressources forestières. Elle doit également initier des projets de restauration du couvert forestier. La région peut jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en appliquant au niveau local la stratégie nationale REDD+. C'est d'ailleurs dans cette optique que les Comités Régionaux vont être créés dans le cadre de la Commission Nationale REDD+. Ces Comités Régionaux seront chargés de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité National et le Comité Technique Interministériel au niveau régional. Les Conseils Régionaux pourront ainsi mener leurs activités protectrices de la forêt au cours de leur fonctionnement habituel et dans le cadre de leur participation aux activités des comités régionaux, en leur qualité de membres.

ii. Commune

La Commune, selon l'article 15 de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, a pour compétences:

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles;
- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal;
- la création, la gestion des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal;
- la politique communale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres.

Comme pour la Région, la Commune doit prendre en compte le mécanisme REDD+ dans sa politique locale de développement afin d'éviter les projets de développement qui portent gravement atteinte aux ressources forestières et doit initier des projets de restauration du couvert forestier. Elle doit participer, avec la Région, à la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ au plan local. Les Conseils Municipaux pourront ainsi mener leurs activités

protectrices de la forêt au cours de leur fonctionnement habituel et dans le cadre de leur participation aux activités des comités régionaux, en leur qualité de membres.

Mais la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales précitée n'est pas appliquée. Le processus d'élaboration de ses décrets d'application n'a pas été achevé et le transfert de compétence effectué n'a pas été suivi d'un transfert de moyens financiers. Les acteurs ministériels concernés par les matières à transférer conformément à la loi se sont montrés réticents dans la validation des décrets d'application. Le transfert de compétence est ainsi resté ineffectif. En conséquence, ces collectivités n'assurent pas encore leurs missions dans les conditions voulues découlant de la loi précitée.

c. Organisations non gouvernementales (ONG)

Les ONG sont des intermédiaires entre les communautés et les acteurs institutionnels et économiques. Dans la mise en œuvre des programmes et stratégies durables de gestion des forêts, leur concours est indispensable. Les ONG jouent également un rôle d'appui technique et financier aux initiatives de base des populations.

Dans le cadre des mécanismes FLEGT et REDD+, une plate-forme REDD+/FLEGT a été mise en place. Cette plate-forme a pour rôles de contribuer au développement coordonné de la définition de la légalité du bois dans le processus FLEGT, de sauvegarder les intérêts sociaux dans les processus FLEGT et REDD+ et d'aider à la conciliation des deux processus. Elle a pour missions de:

- sensibiliser les populations dans les zones rurales notamment sur le foncier rural;
- recueillir les préoccupations et propositions des populations les plus vulnérables, en vue de leur prise en compte dans les processus REDD+ et FLEGT;
- renforcer les capacités organisationnelles et opérationnelles des petites ONG locales afin de les rendre compétitives.

Concrètement, la société civile participe actuellement aux activités liées à la REDD+ et au FLEGT. Dans le cadre de l'APV-FLEGT, elle participe aux négociations entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne. Mais l'organisation de la Société Civile ivoirienne est pour le moment informelle même si les ONG qui la composent sont légalement constituées. La CN-REDD+, avec l'appui de ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF), œuvre pour la mise en place officielle des organes de la plate-forme.

De façon générale, les ONG peuvent participer à la gestion des ressources forestières à plusieurs niveaux. D'abord, elles peuvent servir de relais pour l'information et la formation des citoyens en matière environnementale. Ensuite, elles peuvent constituer des organes de consultation. Enfin, elles peuvent constituer des organes de recours, étant à même de constituer des dossiers sur les atteintes à l'environnement. Par ailleurs, les ONG peuvent se constituer en de véritables groupes de pression sur le Gouvernement pour faire appliquer les mesures protectrices de l'environnement ou mettre en place des programmes d'action, dans la perspective d'une bonne gestion de l'environnement.

d. Secteur privé

Dans le secteur forestier, les opérateurs privés sont principalement les structures opérationnelles intervenant dans l'exploitation des ressources forestières et la reconstitution

du couvert végétal. Ils sont compétents dans les prestations de services, les réalisations d'études, l'appui-conseil et la formation. Ils bénéficient souvent de concessions ou de marchés sur commande des ministères compétents, des institutions sous tutelle ministérielle, des collectivités territoriales, des ONG, des populations et leurs organisations. Il en est également des opérateurs privés des secteurs agricoles, des mines et de l'énergie.

Les opérateurs privés de tous les secteurs devraient être imprégnés des enjeux de la REDD+ afin qu'ils participent efficacement à sa mise en œuvre. Que les projets de ces opérateurs soient soumis ou non à une EIES, la question environnementale devrait être continuellement prise en considération lors de la mise en œuvre de leurs projets.

e. Populations et leurs organisations

Le rôle des populations est capital pour la programmation et la mise en œuvre des activités visant la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts. Les populations doivent être considérées comme des interlocuteurs à part entière dans les processus de prise de décisions. Elles doivent être consultées directement ou par le biais de leurs groupements. Les associations peuvent ainsi constituer un canal de communication utile avec le Gouvernement pour prendre en compte les problématiques des populations et favoriser leur participation.

En outre, les mutuelles de développement des villages, les coopératives agricoles et les organisations religieuses, ayant pour vocation l'accompagnement des villages dans leur processus de développement, pourraient prendre l'initiative de projets communautaires dans la gestion durable des forêts et ainsi de la REDD+.

Il est à noter que d'une manière générale, les populations ne sont pas encore suffisamment associées aux projets d'aménagement des forêts, contrairement aux principes environnementaux dictés par la législation ivoirienne, notamment celui de participation et de l'information des populations sur les questions qui touchent à leur mode de vie.

Il convient de noter également que les forêts classées font l'objet de plus d'occupations humaines que les forêts sacrées⁵. Selon l'article 48 du code forestier, les forêts sacrées créées par les populations locales peuvent faire l'objet de droits d'usage forestier admis par les us et coutumes.

f. Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

Les PTF contribuent à la mise en œuvre des actions découlant des politiques et stratégies de gestion durable des ressources forestières.

A noter que la dynamique actuelle du processus REDD+ est davantage les résultats des incitations et des appuis provenant des PTF.

5 Forêt sacrée: espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés (article premier du Code Forestier).

2. PROPOSITIONS DE CATÉGORISATION DE LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET OPTIONS DE MOBILISATION ET DE COORDINATION

Suite à l'analyse des mandats des institutions dont les fonctions se rapportent ou pourront se rapporter à la REDD+, une catégorisation de ces institutions par grand type de fonctions et des options de mobilisation de ces institutions sur les enjeux REDD+ sont proposées.

a. Acteurs dont la participation est nécessaire pour la formulation des actions de la REDD+ et propositions de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions

Tableau 1 Forces et faiblesses des structures ministérielles

Ministères	Forces	Faiblesses
MINAGRI	Conduite du processus de sécurité foncière, adoption et promotion des techniques culturales plus respectueuses des ressources forestières (agroforesterie), intensification des cultures à haut rendement et certification des cultures de rente (cacao, café, hévéa, etc.)	Indécision entre une agriculture extensive itinérante destructive de la forêt et un accroissement de la productivité
Ministère de l'Industrie et des Mines	Possibilité de ne pas autoriser les projets impactant négativement la forêt; maîtrise de la couverture des zones minières et possibilité de reconstituer un environnement dégradé	Difficultés de conciliation de l'activité minière avec la protection de la forêt
Ministère du Pétrole et de l'Énergie	Possibilité de ne pas autoriser les projets impactant négativement la forêt; possibilité de reconstituer un environnement dégradé	Difficultés de conciliation de l'exploitation pétrolière avec la protection de la forêt
MINEF	Gestion de la matrice forêt; tutelle de la SODEFOR qui œuvre pour la reconstitution du couvert végétal; Leader du processus FLEGT	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers pour freiner l'agriculture itinérante, l'occupation des forêts classées et les actions négatives des exploitants forestiers
MEDD	Pilote du mécanisme REDD+; tutelle de l'OIPR qui gère les parcs et réserves	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers de lutte contre les nombreuses atteintes à l'environnement

Ministères	Forces	Faiblesses
MEMPD	Planification des projets considérés comme un atout à la prise en compte de la REDD+	Rôle subordonné à celui des autres ministères qui agissent en amont
MCLAU	Possibilité de tenir compte des enjeux REDD+ lors de l'élaboration des Plans Directeurs des villes	Gestion du foncier rural échappant à ce ministère Nouvelles constructions horizontales et occupant beaucoup d'espace
MEMIS	Englobant l'administration préfectorale et assurant la tutelle des collectivités territoriales	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers pour assurer son rôle de contrôle, sensibilisation et formation des acteurs locaux
MESRS	Possibilité d'intégrer les enjeux liés à la REDD+ dans les programmes de formation, appui à la cartographie et au suivi de la déforestation	Rôles plus théoriques que pratiques ; insuffisance de moyens humains, techniques et financiers de suivi après la formation

Options de mobilisation et coordination:

- **Option 1:** Obtenir une participation effective des acteurs ministériels dans les organes de la CN-REDD+ tel que prévu par le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts;
- **Option 2:** Obtenir un engagement des acteurs ministériels impliqués dans la gestion des ressources forestières pour la prise en compte des enjeux liés à la REDD+ dans l'exécution de leurs activités habituelles;
- **Options 3:** Cumuler les deux options ci-dessus (option 1 et 2).



@FAO/Riano Carlos

b. Acteurs dont la participation est nécessaire pour la mise en œuvre des actions de la REDD+ et proposition de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions

Tableau 2 Forces et faiblesses des structures techniques et de la société civile

Structures	Forces	Faiblesses
SODEFOR	Gestion des 231 forêts classées	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers pour faire face aux occupations des forêts classées
OIPR	Gestion des parcs et réserves	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers pour faire face aux occupations non autorisées
ANDE	Mise en œuvre des évaluations environnementales; Propriétaire des données statistiques sur l'environnement	Tous projets impactant négativement la forêt non obligatoirement soumis à l'évaluation environnementale
ANADER	Bonne représentation sur le territoire national et proximité avec les populations locales	En relation avec le monde paysan attaché aux anciennes méthodes de production impactant négativement la forêt
ONG	Proximité avec les populations locales, implication des ONG dans la gestion des ressources forestières	Insuffisance des moyens humains, techniques et financiers, et de pression sur l'administration et les pouvoirs publics
Associations locales	Proximité avec les populations locales et acteurs locaux	Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers de lutte contre la déforestation

Options de mobilisation et coordination:

- **Option 1:** S'assurer de la représentation effective des structures ci-dessus dans les organes de la CN-REDD+ pour une meilleure coordination des actions en faveur de la REDD+;
- **Option 2:** Assurer la coordination des activités relatives à la REDD+ des structures ci-dessus par la CN-REDD+;
- **Option 3:** Cumuler les deux options ci-dessus (option 1 et 2).

c. Acteurs qui remplissent ou pourraient remplir des fonctions utiles pour la mise en œuvre de la REDD+ et proposition de mécanisme(s) pour les mobiliser et coordonner leurs actions

Tableau 3 Forces et faiblesses des structures techniques et de la société civile

Activités et Structures	Forces	Faiblesses
Inventaire forestier: SODEFOR	Gestion des 231 forêts classées de Côte d'Ivoire	Insuffisance de moyens pour faire face aux occupations
Gestion financière: FNDE	Intégration de tous les secteurs de l'environnement	Clé de répartition des fonds entre l'Etat, le CIAPOL, l'ANDE et l'OIPR non obligatoirement adaptée à la REDD+
Sécurité foncière: CGFR et Comités Villageois de Gestion Foncières (CVGFR)	Regroupement de tous les acteurs locaux	Présence dans certaines et dans toutes les localités
Garanties environnementales et sociales: ANDE	Mise en œuvre des évaluations environnementales	Tous projets pouvant impacter négativement la forêt non obligatoirement soumis à une évaluation environnementale

Options de mobilisation et coordination:

- **Option 1:** Laisser chaque structure gérer chaque fonction liée à la mise en œuvre de la REDD+;
- **Option 2:** Opérer une gestion collégiale des fonctions liées à la REDD+, dans le cadre d'une structure regroupant toutes ces entités identifiées;
- **Option 3:** Cumuler les deux options ci-dessus (option 1 et 2).

Les structures impliquées dans la gestion des ressources forestières et ayant des rôles à jouer dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ devraient disposer de moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mener à bien leurs activités. Les structures sont dans leur majorité membres de la CN-REDD+. Cette dernière peut constituer un cadre de discussion sur les problématiques de développement en relation avec la REDD+. Ainsi, sans se substituer à ces structures et sans leur ôter leurs attributions, la CN-REDD+ peut être un cadre de confrontation des idées.

d. Problèmes relatifs au fonctionnement du cadre institutionnel

L'analyse réalisée indique que les acteurs impliqués dans le mécanisme REDD+ mènent des actions en faveur du mécanisme mais rencontrent des difficultés qui entravent ou sont susceptibles d'entraver la mise en œuvre harmonieuse de ce mécanisme. A côté des problématiques internes aux différentes structures, on dénombre certaines difficultés

transversales. Il s'agit notamment des conflits de compétence entre acteurs, du manque de synergie dans les actions, de l'insuffisance de consultation et de participation et de la question des arrangements institutionnels.

i. Conflits de compétence

Un conflit de compétence est observé lorsque plusieurs parties s'attribuent un domaine d'activité qui leur est commun. Cette situation entrave la bonne gestion des actions. Elle est souvent le résultat d'une mauvaise définition des compétences.

Dans la pratique, plusieurs conflits de compétence entre les acteurs en charge de la gestion des ressources forestières sont observés. D'abord, cette situation est la résultante du chevauchement des domaines de compétences des acteurs impliqués dans la gestion de ces ressources. Ensuite, l'absence ou l'insuffisance de collaboration entre les acteurs est accentuée. Enfin, les erreurs d'interprétation de la règle de droit est un facteur qui facilite l'apparition des conflits de compétence entre différentes personnes publiques.

En exemple, le MINAGRI et le MINEF s'attribuent chacun la compétence de la gestion des terres des forêts déclassées. Le MINEF est aussi en charge de la gestion de la forêt tandis que la gestion des parcs nationaux et réserves relèvent de la compétence de l'OIPR, sous la tutelle du MEDD.

ii. Manque de synergie dans les actions

Plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion des ressources forestières. Elles sont, de par leurs activités, concernées par le mécanisme REDD+ et ont des fonctions à jouer dans sa mise en œuvre. Elles travaillent malheureusement de façon cloisonnée. Certaines de ces structures, même ministérielles, n'accordent pas encore une grande importance à la REDD+ qui est perçue comme un programme propre au MEDD.

Par conséquent, la REDD+ n'est pas encore véritablement intégrée dans les activités des structures gouvernementales ci-dessus indiquées. En exemple, il n'y a pas encore de points focaux chargés des questions REDD+ dans ces structures⁶.

Si la satisfaction des besoins en ressources forestières répond à des critères de gestion sectorielle, on assiste encore à une diversité d'acteurs intervenant dans le secteur et à un manque de coordination et de concertation, entraînant ainsi des conflits d'intérêts. Cette situation:

- entraîne la mise en place de politiques sectorielles non cohérentes d'exploitation, d'aménagement, d'utilisation et de conservation des ressources forestières;
- favorise une exploitation anarchique de ces ressources;
- constitue une source de difficulté opérationnelle du secteur forestier car ne permet pas une vision globale de la politique sur l'ensemble du secteur.

6 Les structures désignent des participants aux activités de la REDD+ par diplomatie. Les participants à ces activités changent constamment et des réticences sont toujours observées lors des discussions avec ces structures.



@FAO/Ritmo Carlos

iii. Insuffisance de consultation et de participation

En matière de gestion des ressources forestières, une insuffisance de concertation est observée lors des prises des décisions. Les communautés locales ne sont pas encore suffisamment sensibilisées sur les enjeux de préservation des ressources forestières, notamment sur les processus REDD+ et FLEGT.

Certes, beaucoup d'efforts sont accomplis par l'Etat et les PTF pour une imprégnation des parties prenantes au mécanisme REDD+. La société civile ivoirienne affiche aujourd'hui son intérêt pour la sauvegarde de sa forêt. Elle s'organise à cet effet et reçoit plusieurs formations en vue de renforcer ses capacités. Pourtant ces initiatives demeurent insuffisantes et la majorité des acteurs concernés par le mécanisme REDD+ ne s'y sont pas encore impliqués.

iv. Arrangements institutionnels

La sensibilisation pour la lutte contre la déforestation et la dégradation des ressources environnementales devrait être une réalité en Côte d'Ivoire même si celle-ci a ratifié d'une manière volontaire plusieurs conventions internationales sur l'environnement dont la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD), la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), la Convention sur la Biodiversité (CBD) ainsi que d'autres. Pour atteindre son objectif, des dispositifs de suivi doivent être élaborés pour appuyer les politiques publiques. Dans le contexte spécifique de la CCNUCC, et en particulier dans le cadre du mécanisme REDD+, la Côte d'Ivoire est appelée à définir et mettre en œuvre les éléments de Varsovie. La Côte d'Ivoire doit également réaliser les activités suivantes:

- la formulation d'un cadre légal et institutionnel de la REDD+;
- la mise en place d'un cadre technique et institutionnel de développement de son SNSF;
- le développement d'un cadre régional de coordination et de soutien des activités de surveillance des forêts et systèmes MNV;
- le développement d'un dispositif régional de renforcement des capacités techniques et scientifiques des experts nationaux en matière de surveillance des forêts;

3. CONCLUSION PARTIELLE ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire est confrontée à d'importants défis. En effet certains groupes d'intérêts politiques et économiques sont enclins à poursuivre la déforestation et la dégradation des ressources forestières. La méconnaissance du mécanisme REDD+ et de ses enjeux exacerbent les faits. Les principales recommandations émanant du constat ci-dessus sont les suivantes:

Recommandation 1: Renforcer le partage de l'information et des connaissances, pour la mise en œuvre du mécanisme REDD+

- Développer une stratégie de communication, assurer l'harmonisation de la terminologie utilisée et définir les outils et mécanismes pour permettre un échange régulier d'information. Elle nécessite ainsi la signature du décret modifiant le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création de la CN-REDD+ devant l'opérationnaliser;
- Organiser des séances d'information et de sensibilisation sur le mécanisme REDD+ auprès des populations locales, des ministères et des structures techniques impliqués. Des séances pourront avoir lieu auprès des structures comme le MINAGRI et l'ANADER dans l'objectif d'intégrer le mécanisme REDD+ dans leur activités. Ces formations pourront les aider à développer des moyens de production plus respectueux de l'environnement et la forêt;
- Prendre en compte les activités REDD+ dans les programmes et budgets des ministères impliqués dans le mécanisme REDD+ et veiller à l'exécution de ces programmes. Ces structures devront disposer de moyens pour la mise en œuvre de la REDD+. Les discussions pourront être menées au niveau du Gouvernement.

Dans cette stratégie de renforcement du partage de l'information et des connaissances, les organisations de la société civile pourront servir de relais pour l'information et la formation des citoyens en matière environnementale.

Recommandation 2: Améliorer la coordination entre les administrations sectorielles concernées par le mécanisme REDD+ (MEDD, MINEF, MINAGRI, ministères chargés des mines, de l'énergie, du plan et du développement, de l'intérieur et de la construction et de l'urbanisme)

- Créer une plateforme d'échange périodique sur les activités du secteur forestier. Cette plateforme permettra une collaboration entre les acteurs en vue d'une meilleure synergie d'actions du secteur forestier et environnemental;
- Mettre en place un mécanisme de concertation pour une planification cohérente des activités du secteur forestier et une meilleure coordination desdites activités: mise en place d'une structure interministérielle de coordination pour favoriser la synergie des actions des institutions chargées de la gestion de la forêt;
- Créer un système de coordination des activités de la REDD+ à plusieurs échelons des pouvoirs publics et entre divers organismes. La stratégie est de favoriser une meilleure connaissance des activités liées à la REDD+ et une maîtrise des cadres organisationnels et institutionnels de mise en œuvre de ces activités;
- Définir une vision durable de gestion des ressources forestières à intégrer dans les documents de politique. L'intégration des enjeux de la REDD+ dans les documents de politique pourra par exemple se faire dans le cadre de l'élaboration du Plan de Développement Stratégique 2016-2045 du Ministère des Eaux et Forêts;
- Centraliser toutes les activités de gestion des ressources forestières dans un même département ministériel et clarifier les missions des acteurs de gestion de la forêt pour éviter tout potentiel chevauchement. Cette activité nécessitera une réforme législative et réglementaire: modification de la loi portant transfert et répartition des attributions de l'Etat aux collectivités territoriales, par exemple et modification des décrets portant attribution des membres du Gouvernement et décret portant création de structures techniques. Cette tâche revient au Gouvernement;
- Financer durablement les activités de gestion des ressources forestières et de mise en œuvre des enjeux liés à la REDD+.

Recommandation 3: Renforcer les capacités opérationnelles des agents de l'administration forestière en charge du contrôle des opérations sur la connaissance du mécanisme REDD+ et de tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles

- Former les agents du MINEF au mécanisme REDD+ afin que la connaissance ne reste pas uniquement au niveau des décideurs;
- Renforcer les capacités des agents de l'administration sur l'évolution du mécanisme et sur les nouvelles problématiques y afférentes afin de les outiller pour l'accomplissement de leurs tâches;
- Développer ou renforcer les mécanismes de diffusion de l'information au niveau des structures administratives centrales, déconcentrées et décentralisées, en liaison avec les organisations de la société civile.

Recommandation 4: Encourager la coordination et le partage de l'information entre la plateforme de la société civile, les communautés locales et les structures techniques de la REDD+

- Appuyer la création d'une chaîne de discussion et de diffusion de l'information relative au mécanisme REDD+. Les organisations de la société civile pourront y jouer pleinement leur rôle de relais pour l'information et la formation des citoyens en matière environnementale;
- Appuyer la plateforme de la société civile dans l'élaboration des programmes d'activités relatifs au mécanisme REDD+;
- Gérer de façon transparente les avantages liés au mécanisme REDD+ et instaurer une observation indépendante composée entre autres par les organisations de la société civile. Ces dernières peuvent constituer des organes de recours si besoin.

Recommandation 5: Convertir les activités de déforestation faites par les populations paysannes en des activités respectueuses de la forêt ou avec peu d'impacts négatifs sur la forêt

- Identifier toutes les activités pouvant être menées par les populations locales riveraines des forêts classées (incluant les plantations en dehors des périmètres des forêts classées);
- Identifier les populations riveraines des forêts classées concernées par des projets de conversion et recenser leurs besoins;
- Envisager avec les acteurs locaux (Conseils Régionaux et Conseils Municipaux) les possibilités de réinstallation des populations locales qui envisageraient de retourner dans leurs régions d'origine;
- Mener des campagnes de sensibilisation des populations locales pour leur expliquer l'intérêt du projet de reconversion et ses implications techniques, sociales et économiques;
- Mettre en œuvre des mécanismes d'encadrement et de suivi des populations concernées par le projet, afin de lui assurer le succès escompté.

Cette recommandation va nécessiter une étude qui va toucher plusieurs départements ministériels (notamment MEDD, MINEF, MINAGRI et MEMIS). Le projet peut dans ce cas être logé à la Primature. Il va nécessiter d'importants moyens que l'Etat de Côte d'Ivoire devra supporter avec le concours de ses PTF.



MOYENS POLITIQUES ET JURIDIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+

La mise en œuvre du mécanisme REDD+ nécessite des moyens politiques et juridiques. Les moyens politiques sont les stratégies, plans et programmes décrits dans les documents de politique. Ces documents décrivent la vision des autorités pour la mise en œuvre concrète d'une action ou politique. Ces documents sont renforcés par des textes juridiques permettant leur mise en œuvre. Parfois, des réformes institutionnelles et législatives sont nécessaires pour une meilleure mise en œuvre des actions contenues dans les documents de politique.

1. MOYENS POLITIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+

Sur plan politique, les moyens ne peuvent être efficaces que dans un contexte d'équilibre des pouvoirs de l'Etat, avec une élaboration et une mise en œuvre effective des documents de politique.

a. Equilibre des pouvoirs d'Etat

Les affaires publiques sont gérées en Côte d'Ivoire par trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Mais ces pouvoirs ne sont pas toujours en équilibre.

En matière forestière et environnementale, il est stipulé selon l'article 71 de la loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire que l'Assemblée nationale est tenu de légiférer sur la protection de l'environnement. En revanche, l'article 72 de la constitution dispose que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire. Le domaine du règlement apparaît ainsi plus large que le domaine législatif, surtout que le pouvoir réglementaire a la prérogative d'intervenir par ordonnance dans le domaine réservé au pouvoir législatif.

Quant au pouvoir judiciaire, il se contente de l'application des textes juridiques dans le cours des contestations, lorsqu'il est saisi. Parfois, la saisine du juge est subordonnée à la saisine préalable de l'autorité administrative⁷.

7 L'article 110 du Code de l'Environnement dispose que «Les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels».

Dans la pratique, le pouvoir réglementaire est essentiel dans l'application des lois qui sont les instruments de mise en œuvre des documents de politique. Ce pouvoir prend l'initiative de rédiger la quasi-totalité des lois. Il lui revient, après l'élaboration des lois de rédiger les textes d'application et de les mettre en œuvre.

La mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire implique plusieurs acteurs de divers secteurs mais les autorités administratives restent le pilier du processus. Il leur revient ainsi d'œuvrer pour une intégration des enjeux de la REDD+ dans les documents de politique et juridique, afin d'en garantir le succès.

b. Elaboration, adoption et mise en œuvre des documents de politique

Les documents de politique sont préparés par les ministères concernés souvent avec l'appui technique et financiers des PTF.

Afin d'élaborer ces documents de politique, un diagnostic préalable est requis: ce dernier doit relater les manquements et les insuffisances et proposer des recommandations pouvant améliorer l'existant. De ceci découlera la vision et les objectifs visés.

Ces documents de politique doivent par la suite faire l'objet d'une validation par l'ensemble des parties prenantes avant leur adoption finale.

c. Programme, stratégie et politique en relation avec la REDD+

Le mécanisme REDD+, outre ses propres objectifs, vise par ricochet la protection et la sauvegarde de l'environnement. Les programmes, stratégies et politiques suivants sont ainsi mis à la disposition du mécanisme REDD+:

i. Programme, stratégie et politique forestière

Pour la protection et la sauvegarde des ressources forestières, plusieurs actions sont menées depuis plusieurs années par la Côte d'Ivoire. Ces actions sont entreprises dans le cadre de programme, stratégie ou politique.

En exemple, le Plan Directeur Forestier (PDF) 1988-2015 vise la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier et faunique. Il prend en compte la double mission de l'administration forestière de sauvegarder l'équilibre écologique du pays et de gérer rationnellement la forêt et les espaces protégés. Le PDF vise en particulier:

- le maintien du potentiel exploitable de la forêt naturelle;
- la restauration du couvert végétal en priorité en zone pré forestière et de savane;
- le reboisement et l'aménagement des superficies classées;
- l'augmentation des rendements d'exploitation;
- l'amélioration de la transformation et la commercialisation du bois.

Le MINEF a lancé le processus d'organisation des Etats Généraux de la Forêt, de la Faune et

des Ressources en Eau (EGFFRE) qui permet de planifier les actions à mener pour une gestion rationnelle de ces ressources. Le processus comporte trois grandes étapes:

- état des lieux de la gestion de la forêt, de la faune et des ressources en eau;
- élaboration du Plan de Développement Stratégique de la période 2016 – 2045;
- recherche de financement à travers notamment une table ronde des bailleurs de fonds.

A cet effet, des études sont réalisées pour alimenter les débats du forum consacré à l'état des lieux. L'occasion est ainsi indiquée de attirer l'attention des parties prenantes sur les enjeux REDD+. Les ministères clés qui participent à la gestion des ressources ou dont les activités impactent lesdites ressources ont été invités à prendre un engagement allant dans le sens de leur préservation (MEDD, MINAGRI, MESRS, ministères du tourisme, des mines, etc.). A cet effet, sur demande du MINEF, ces ministères ont désigné des points focaux qui travaillent avec le Comité Scientifique en place.

ii. Programme, stratégie et politique environnementale

La Côte d'Ivoire dispose d'une Politique Nationale d'Environnement (PNE) en vue d'une gestion durable de l'environnement et plusieurs politiques et stratégies sectorielles de gestion des ressources naturelles, notamment:

- la stratégie nationale pour la biodiversité de la Côte d'Ivoire (SPANDB-CI) marquant un engagement au titre de la CDB;
- la lutte contre les changements climatiques;
- la lutte contre la désertification;
- la gestion intégrée des ressources en eau;
- la gestion durable des forêts;
- la stratégie nationale de gestion des parcs et réserves avec comme outil opérationnel le Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP).

Au lendemain de la Conférence de Rio (juin 1992) sur l'environnement et le développement, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Plan National d'Action pour l'Environnement 1996-2010 (PNAE-CI) ayant eu comme objectifs le développement d'une agriculture durable, la préservation de la biodiversité et la gestion intégrée des ressources en eau.

d. Programme, stratégie et politique en relation avec le FLEGT

La Côte d'Ivoire envisage de conclure avec l'Union Européenne (UE) un Accord de Partenariat Volontaire (APV) du processus d'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux (FLEGT). Ce processus a pour but d'améliorer la gouvernance forestière et de s'assurer que le bois et/ou le produit bois importé dans l'UE remplit toutes les exigences réglementaires des pays partenaires. A cet effet, la Côte d'Ivoire est en train de développer un dispositif de vérification de la légalité des activités de récolte, de transport et de transformation du bois.

L'exploitation clandestine des produits forestiers et le commerce du bois abattu illégalement constituent un phénomène dommageable aux forêts en Côte d'Ivoire. Or, la coupe illégale des arbres contribue à la déforestation. Elle engendre des répercussions négatives sur le secteur forestier et environnemental. Le processus FLEGT est l'un des moyens permettant d'y remédier. Le plan d'action FLEGT vise à contribuer efficacement à la légalité et à l'utilisation durable des ressources forestières en soutenant la bonne gouvernance et l'application des réglementations forestières. Il constitue ainsi un excellent moyen de sécurisation des intérêts des populations locales dépendantes des produits forestiers. Ce processus conduit par le MINEF est complémentaire au mécanisme REDD+ mis en œuvre par le MEDD.

Sans qu'il ait une réglementation spécifique au mécanisme FLEGT, il existe des textes juridiques qui réglementent l'exploitation du bois en Côte d'Ivoire. Selon l'article 61 du Code Forestier, toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie du domaine forestier protégé de l'Etat et des Collectivités territoriales est soumise à une autorisation préalable de l'administration forestière. En vue d'éviter l'exploitation anarchique du bois, l'article 79 stipule que «toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière». Tout exploitant forestier est ainsi tenu d'obtenir un agrément délivré par le MINEF et ceci préalablement à l'exercice de sa profession (article 80 du code forestier). A noter que l'article premier du code définit la traçabilité comme étant un ensemble d'informations nécessaires et des étapes successives d'exploitation, de transformation, de fabrication et de distribution de produits issus de la forêt et qui constitue un élément indispensable de la gouvernance forestière.

Les travaux sur l'APV FLEGT consistent actuellement en l'établissement de la grille de légalité. Il s'agit de déterminer à travers la législation existante les mesures juridiques à observer dans le cadre de l'exploitation du bois pour que cette exploitation ne soit pas illégale. Une fois réalisée, le vide législatif en matière d'exploitation légale du bois pourrait être comblé.

Il est envisagé de prendre en compte le mécanisme FLEGT lors de l'élaboration des décrets d'application du code forestier, notamment en offrant l'opportunité aux groupes de la société civile de faire des propositions en rapport avec enjeux liés aux intérêts des populations (information et participation des populations, partage des bénéfices, etc.).

e. Analyse de quelques documents de politique

Plusieurs documents de politiques intègrent la question de la forêt, notamment en milieu rural.

i. Plan National de Développement (PND): 2012-2015

Selon le PND, le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts est de plus en plus fragilisé du fait de la réduction drastique du couvert forestier, de la perte de la biodiversité et de la pollution de l'air, des eaux et du sol. Il est aussi précisé que la Côte d'Ivoire a perdu plus de 75% de ses forêts en moins d'un demi-siècle⁸. Ce fait se poursuit à un rythme alarmant du fait notamment:

- de l'exploitation abusive des ressources forestières;

8 Plan National de Développement 2012-2015, Résumé analytique, Décembre 2011, page 13.

- de l'agriculture extensive et de l'élevage itinérant;
- des déclassements inappropriés et des occupations clandestines des espaces protégés;
- de la réduction du reboisement;
- de l'urbanisation galopante non maîtrisée;
- des feux de brousse;
- de la pression démographique.

ii. Document Stratégique de Relance du Développement et de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

Selon le DSRP, la superficie de la forêt dense qui était de 12 millions d'ha en 1960 ne représente plus que 2,80 millions ha en 2007 constitués par 0,672 millions d'ha de forêts classées, 1,728 millions d'ha de parcs nationaux et réserves et 0,400 millions d'ha de forêt sur un domaine rural estimé à 7,117 millions d'ha. Ce patrimoine ne prend pas en compte les forêts sacrées du domaine rural.

Le DSRP note que la dégradation avancée du patrimoine forestier résulte de la jonction de plusieurs facteurs, notamment la dynamique de l'agriculture extensive basée sur la technique de culture itinérante sur brûlis, l'exploitation forestière, les prélèvements de bois énergie, la pression démographique, les occupations clandestines dans les forêts classées et les parcs nationaux et réserves analogues, la chasse, l'élevage et la fréquence des feux de brousse. La dégradation due aux occupations agricoles porte sur environ 40 à 50% de la surface forestière. Cette pression foncière a des conséquences négatives non seulement sur le domaine rural mais également sur les forêts classées.

Il en ressort que face aux difficultés préalablement indiquées, des mesures urgentes issues du PDF ont permis de réorganiser les structures de gestion du domaine forestier à travers le renforcement du statut de la SODEFOR, la création de l'OIPR et la création d'une Fondation pour le financement des parcs et réserves. Mais ces mesures ne sont pas encore suffisantes.

iii. Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) 2010 - 2015

Dans le PNIA, l'agriculture est présentée comme le premier moteur de déforestation et de dégradation des forêts. Pour y remédier, il est envisagé le développement de l'agriculture et des actions allant dans le sens de la gestion durable des terres et ressources forestières.

Au niveau de la gestion durable des terres, l'activité agricole engendre des conséquences néfastes sur l'environnement, qui par la suite affectent la production agricole et le bien-être des populations. La préservation du capital et facteur de production qu'est la terre constitue l'une des conditions essentielles du développement agricole durable.

Une caractérisation des sols doit contribuer à définir les grandes zones agro-écologiques et à réorienter les pratiques agricoles vers des sols adaptés aux types de culture considérée. Elle doit être accompagnée par un programme de maintien et de restauration de la fertilité des terres dégradées avec un recours soutenu à l'utilisation de la fumure organique et minérale et à la promotion de pratiques plus conservatrices de la fertilité des sols. La promotion des

techniques d'amélioration de la fertilité et la conservation des sols fait aussi partie du PNIA.

Pour la restauration et la gestion durable des ressources forestières, l'objectif visé est la protection des sols, la protection des nappes aquifères, la préservation des espaces boisés, la conservation de la diversité biologique, l'accroissement de la production de bois d'œuvre, etc. Ce programme vise ainsi à promouvoir l'industrie forestière, à assurer et à maintenir une couverture forestière de 20% nécessaire à une agriculture compétitive. A cet effet, il est recommandé d'intensifier la mise en œuvre du Programme National de Reboisement, du programme de sauvegarde et de gestion durable des forêts classées menacées de disparition, du programme d'information, de sensibilisation, d'éducation, de communication des populations riveraines aux forêts classées, de la valorisation des produits forestiers non ligneux, de la réalisation des travaux d'aménagement dans les parcs nationaux et réserves et l'amélioration de la gouvernance forestière.



@FAO/Ricardo Carlos

2. MOYENS JURIDIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+

a. **Elaboration et application des textes juridiques**

i. Contexte d'un texte juridique

L'environnement politique, sociologique, économique et international influe l'élaboration de textes juridiques. La tenue de la conférence de Rio en 1992 sur l'environnement et le développement a été par exemple déterminante pour l'élaboration de textes juridiques sur la gestion de l'environnement par plusieurs pays africains. C'est aussi suite à cette rencontre que la Côte d'Ivoire s'est dotée en 1996 d'un code de l'environnement, en 1998 d'un code de l'eau et de plusieurs autres textes de gestion de l'environnement. L'adhésion de la Côte d'Ivoire aux mécanismes de gestion durable des ressources forestières tels la REDD+ et le FLEGT conduira nécessairement à l'élaboration de nouveaux textes ou à la modification de textes existants pour prendre en compte les enjeux suscités par ces nouveaux mécanismes.

ii. Hiérarchie et force obligatoire des normes juridiques

Les sources directes du droit en Côte d'Ivoire sont la constitution, les traités et accords internationaux ratifiés, la loi et le règlement. Il s'agit de règles de droit élaborées par une autorité publique établie à cet effet.

La constitution est l'ensemble des règles relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir. C'est la loi fondamentale. Elle se situe au sommet de l'ordre juridique. Elle est l'œuvre du pouvoir constituant originaire. La loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, marquant la deuxième République, a été rédigée par une commission mise en place et soumise au référendum.

Les traités et accords internationaux relèvent du droit international public mais ils sont aussi source de droit interne. Selon l'article 87 de la constitution, «les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois». En conséquence, toute convention internationale ratifiée fait partie de l'ordonnement juridique ivoirien et, à cet titre, doit être appliquée obligatoirement. En Côte d'Ivoire, une convention doit être adoptée et ratifiée avec une loi de ratification votée par le parlement qui donne ordre au Président de la République d'entériner la convention. C'est donc un processus qui implique aussi bien le pouvoir réglementaire que le pouvoir législatif.

Toutes les autres règles doivent être conformes à la constitution. Par la suite viennent par ordre de supériorité les traités et accords internationaux ratifiés, la loi et le règlement. Tous ces textes juridiques s'appliquent en Côte d'Ivoire. Les conventions internationales, avant leur ratification ont un caractère déclaratoire et non obligatoire. Les pouvoirs publics peuvent s'en inspirer dans leurs politiques de gestion. Ils peuvent même transposer son contenu dans un projet de texte, afin de réglementer un domaine spécifique mais ceci relève de leur propre choix. C'est seulement après ratification que les conventions internationales acquièrent une force obligatoire ou contraignante.

Les difficultés d'application de sanction au niveau des conventions internationales et l'absence de peine au niveau de la constitution rendent ces normes juridiques peu efficaces. En revanche, la loi et le règlement apparaissent plus efficaces même s'ils leur sont inférieurs. En effet, la sanction qui est attachée à la règle de droit amène les acteurs sociaux à la respecter. Ainsi, pour une meilleure mise en œuvre du mécanisme REDD+, il serait indispensable de les intégrer dans des textes législatifs et réglementaires.

iii. Respect du droit international

En droit international, la distinction entre les résolutions obligatoires et les résolutions non obligatoires est bien établie. Les résolutions non obligatoires ont un caractère déclaratoire et non contraignant. Il s'agit de déclarations de principes comme la déclaration de Rio et des recommandations directives. En revanche, les premières sont d'application obligatoire. C'est le cas des conventions internationales régulièrement ratifiées. Ainsi, les accords internationaux relatifs au climat, à la flore et à la biodiversité qui constituent des sources juridiques internationales de la REDD+ sont d'application obligatoire dans la mesure où ces accords ont été ratifiés par la Côte d'Ivoire (CCNUCC, Protocole de Kyoto, CDB, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources, CNULCD). Les détails sont indiqués dans le tableau 4 relatif à la liste des conventions internationales en rapport avec la REDD+ et ratifiées par la Côte d'Ivoire.

La question de l'application de ces conventions qui relève des choix des Etats parties se pose aussi, nonobstant leurs caractères obligatoires. Généralement, la convention elle-même met en place un mécanisme pour faciliter son application. Ainsi, la CCNUCC prévoit:

- l'éducation, la formation et la sensibilisation du public (article 6);
- la prise de décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la convention (article 7) par la conférence des parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, chargé de faire régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter;
- l'organisation des sessions de la Conférence des Parties et des autres organes de la convention par le secrétariat de la convention ayant pour mission d'organiser les sessions (article 8);
- la mise en place d'un mécanisme financier chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie (article 11);
- la communication d'informations concernant l'application de la convention (article 12);
- un mécanisme d'amendement de la convention pour l'adapter aux exigences du moment (article 15).

Modalités de mise en œuvre nationale des accords internationaux pertinents relatifs au climat, au développement et à la biodiversité: en Côte d'Ivoire, des points focaux sont en place pour la CCNUCC, la CDB, la CNULCD. En matière de développement durable, la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) a été créée par le décret n°2004-649 du 16 décembre 2004.

Toutes les précautions énumérées antérieurement ne sont pourtant pas gage d'une bonne application des conventions car ces dernières ne prévoient aucune sanction pour

des violations ou le non-respect des engagements découlant du traité. Pourtant, ce sont des traités solennels et à ce titre contraignants en droit international. Le non-respect par une partie de ses engagements peut susciter ainsi des sanctions diplomatiques et économiques. En effet, sur le plan diplomatique, il est accepté que la responsabilité soit partagée de manière transparente et équitable. Sur le plan économique, le non-respect des engagements découlant de la convention peut empêcher la partie concernée de profiter du système d'appui mutuel qui se crée autour des Etats signataires. En outre, ne pas remplir les engagements du traité peut faire obstacle à de potentiels financements de projets en faveur du pays.

iv. Force juridique de la coutume et son application dans le secteur forestier

La coutume est une source indirecte du droit. Elle ne s'applique qu'en l'absence du droit positif. En cas d'opposition de ces deux règles, le droit positif s'applique au détriment de la coutume.

De façon générale, la coutume est définie comme des pratiques qui, à force de se répéter, acquièrent force obligatoire. Mais en matière d'environnement, la coutume présente une certaine spécificité. Le droit coutumier traditionnel constitue incontestablement une source du droit de l'environnement car la protection de la nature et le souci de préserver l'équilibre du milieu sont une préoccupation constante des sociétés africaines traditionnelles dans la mesure où l'homme y vit en harmonie avec la nature. Cette préoccupation se traduit, sur le plan juridique, par des prescriptions réglementant la coupe d'arbre, l'utilisation des cours d'eau, la chasse, les feux de brousse, l'affectation et l'utilisation des sols, etc.

Le législateur ivoirien consacre la coutume. Selon l'article premier du Code Forestier, la forêt sacrée est un espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés. Selon l'article 41 du code forestier, les forêts sacrées sont de type particulier. Elles sont inscrites au nom des communautés rurales dans un registre tenu par l'administration forestière. Elles font l'objet de droits d'usage forestier admis par les us et coutumes (article 48 du code forestier) et sont gérées conformément aux us et coutumes des communautés rurales (article 75 alinéa premier du code forestier).

Dans la pratique, les forêts classées sont d'excellents moyens de conservation des ressources forestières et de préservation de la diversité biologique. Si les forêts classées font l'objet d'exploitation abusive, les forêts sacrées sont conservées.

Le droit foncier rural reconnaît également les droits coutumiers exercés par les personnes que les traditions reconnaissent comme détentrices de terres et couramment appelées «propriétaires terriens». La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural consacre la propriété coutumière en considérant comme terres sans maître les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de ladite loi (article 6). Il en est également de l'article 7 de cette loi qui dispose que les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. L'article 8 du code foncier rural dispose aussi que le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la

procédure d'immatriculation⁹. En conséquence, si une personne affirme détenir une terre rurale selon la coutume, l'Etat lui reconnaît ce droit. Mais il lui revient dans un délai de dix (10) ans à compter de la publication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 d'entreprendre les démarches administratives nécessaires pour obtenir le titre de propriété. Ce délai a été prorogé d'une autre période de dix (10) ans en 2013.

b. Analyse du contenu des textes juridiques pertinents en relation avec la REDD+

Plusieurs textes juridiques peuvent servir de base à la mise en œuvre du mécanisme REDD+.

i. Conventions internationales en rapport avec la forêt et l'environnement

Il s'agit de lister dans cette partie les conventions qui constituent le support juridique du processus REDD+ et qui ont été ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Tableau 4 Liste des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire

Convention	Date de ratification	Objectif de la convention	Lien avec la REDD+
Convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 Novembre 1933	-	Etablir sur les territoires des Etats parties des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales.	Les parcs et réserves sont d'excellents moyens de conservation de la biodiversité.
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968	15 juin 1969	Assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.	L'un des enjeux majeurs de la REDD+ est la protection des intérêts des populations locales. A ceux-ci s'ajoutent les sols et le couvert forestier.
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972	21 novembre 1977	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel.	L'environnement en général et la forêt en particulier font partie de ce patrimoine naturel qui est le patrimoine commun de l'humanité.

⁹ Il faut tout de même mentionner que la notion d'occupation continue et paisible n'est pas clairement définie, de sorte que sa compréhension peut varier d'un auteur à un autre (modalités et temps d'occupation, par exemple). Il apparaît donc nécessaire d'élaborer un manuel de procédure juridique d'immatriculation des terres rurales qui, outre la description de la procédure, pourra préciser les notions qui prêtent à confusion.

Convention	Date de ratification	Objectif de la convention	Lien avec la REDD+
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 23 mars 1985	30 novembre 1992	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultants ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.	Cette convention est complémentaire à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Elle définit les mesures de lutte contre les gaz à effet de serre.
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987	30 novembre 1992	Protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour éliminer progressivement les substances qui l'appauvrissent.	Éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont les GES.
Convention de Rio sur les changements climatiques de Juin 1992	4 novembre 1994	Stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.	Protéger les ressources forestières revient à lutter contre l'émission de GES car la forêt est un puits de CO ₂ . La détruire équivaut à libérer dans l'atmosphère ce stock de GES.
Convention de Rio sur la diversité biologique de Juin 1992	24 novembre 1994	Conserver la diversité biologique, utiliser durablement ses éléments et partager équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques adéquates.	La conservation de la biodiversité implique la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la Sauvagine	Février 1993	Conserver et utiliser rationnellement les zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale (contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier).	La Convention de Ramsar protège les zones humides qui peuvent regorger d'importantes ressources forestières.

Convention	Date de ratification	Objectif de la convention	Lien avec la REDD+
Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1997	28 avril 2007	Stabiliser les concentrations GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.	Lien évident avec la REDD+, étant un protocole à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

ii. Constitution et textes législatifs et règlementaires

Plusieurs textes juridiques d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire peuvent servir de base juridique à la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire.

✧ **Loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire**

La constitution est une source indéniable du droit de l'environnement: elle pose le principe de la protection de l'environnement. Selon l'article 19 de la constitution, le droit à un environnement sain est reconnu à tous, conformément au principe de droit de l'homme à l'environnement. De plus, l'article 28 stipule que «la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale». La constitution est ainsi un fondement solide de protection des ressources environnementales. Elle constitue un cadre juridique propice pour les mesures et l'élaboration de programmes, stratégies et politiques de gestion de ces ressources. Les processus REDD+, FLEGT et tout autre mécanisme tirent leur fondement dans la constitution qui recommande au législateur de fixer les règles relatives à la protection de l'environnement (article 71).

Mais la constitution n'aborde pas les problématiques environnementales de façon spécifique. Il importe également de souligner que la constitution n'édicte pas de sanction de sorte que sa violation par les citoyens n'engendre pas de sanction. Cette situation rend le régime de protection dont elle se dote peu efficace.

✧ **Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier**

Le Code Forestier, ayant pour but de protéger les ressources forestières et de les valoriser dans une perspective économique, est le cadre législatif le plus propice à la mise en œuvre de la REDD+.

La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier définit non seulement les domaines forestiers ainsi que les aires de protection et de reboisement mais également les différentes catégories de droits applicables du domaine forestier. Il s'agit de la constitution de forêts classées et de réserves, l'exercice des droits coutumiers et la délivrance des concessions d'exploitation forestière. Par ailleurs, elle renforce les dispositions répressives du secteur. La crainte pour les acteurs de se voir appliquer une sanction est une incitation pour le respect des lois.

Certaines dispositions du code forestier sont favorables au mécanisme REDD+. Il s'agit des articles 49 à 78 qui visent la protection et la conservation des forêts. Ces dispositions

règlementent les activités de déboisement, d'abattage, d'arrachage, de défrichage et la mutilation d'espèces forestières, afin de réduire et d'éviter la dégradation des ressources forestières. Le non-respect des mesures d'interdiction prescrites engendre des sanctions pénales (peines d'emprisonnement et amendes) prévues par les articles 127 à 140 du code forestier, réprimant les infractions relatives à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation des ressources forestières et les infractions relatives à la dégradation du domaine forestier.

Le code forestier vise à favoriser la traçabilité et la gestion durable des forêts, promouvoir la certification, valoriser les fonctions environnementales de la forêt, à travers notamment la lutte contre les changements climatiques et la protection des ressources en eau (article 2). Cette responsabilité incombe à l'Etat¹⁰ qui doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la constitution de puits de carbone en vue de réduire l'émission des GES (article 10).

Par ailleurs, le code forestier pose le principe du droit de propriété de l'arbre des communautés rurales (article 21) et reconnaît les droits d'usage des populations locales (articles 42 à 48). L'existence d'un domaine public forestier est aussi primordiale car son usage nécessite une autorisation qui ne peut être octroyée que si l'administration a la conviction que l'action envisagée ne causera pas un dommage irréversible aux ressources.

En revanche, le code forestier ne prévoit pas le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources forestières. Il ne fait pas non plus mention du droit à la réparation des personnes expropriées ou victimes d'une exploitation abusive des forêts sur lesquelles elles exercent des droits. De plus, certaines de ses dispositions se contredisent¹¹. En outre, il se trouve être en contradiction avec la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural pour la définition du droit coutumier. Alors que le code foncier rural accorde un caractère provisoire à ce droit (enfermé dans un délai de 10 ans), le code forestier considère ce droit comme définitif¹². Cette situation de chevauchement ne favorise pas la sécurité foncière. Les dispositions contradictoires méritent donc d'être relues.

Le Code Forestier de 2014 n'aborde pas encore les enjeux de la REDD+ de manière spécifique. De plus, il est entré en vigueur mais n'est pas véritablement effectif. En effet, le code fait appel à plusieurs textes d'application qui ne sont pas encore disponibles. Toutefois, les décrets d'application du code forestier doivent être élaborés prochainement. Il appartient à la société civile et à toutes les parties prenantes ayant un intérêt pour le mécanisme REDD+ de faire le plaidoyer pour que les enjeux de la REDD+ ne soient pas omis.

10 L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers (article 11 du code forestier).

11 L'article 29 du code forestier dispose que les forêts situées sur les terres non immatriculées sont du domaine forestier privé de l'Etat alors que les articles 36 et 40 du même code disposent que ces forêts sont du domaine soit des personnes physiques et morales de droit privé, soit des communautés rurales.

12 Le domaine forestier des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des communautés rurales est constitué de forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformes à la législation domaniale et foncière : Analyse conjuguée des articles 36 et 40 du code forestier.

✧ **Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement**

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement a pour objet la protection et la sauvegarde de l'environnement dans une perspective de développement durable. Elle vise:

- la protection des sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, formations végétales, faune et flore et particulièrement des domaines classés, des parcs nationaux et des réserves existantes;
- la création des conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures;
- la garantie à tous les citoyens d'un cadre de vie écologiquement sain et équilibré.

L'article 51 du code de l'environnement recommande l'institution de périmètres de protection, notamment en vue de la conservation ou la restauration des écosystèmes, forêts, boisements, espèces et espaces protégés. On peut trouver dans le code de l'environnement les moyens de gestion de la forêt et de mise en œuvre de certains enjeux de la REDD+ dont l'amélioration des conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant.

Nonobstant des dispositions juridiques favorables à la REDD+, le caractère général du code de l'environnement n'en demeure pas moins défavorable au mécanisme REDD+. En effet, le code de l'environnement est perçu comme une loi-cadre définissant les grands principes de gestion de l'environnement. Les décrets et arrêtés d'application de ce code de l'environnement ne mentionnent pas ainsi spécifiquement les enjeux de la REDD+.

Globalement, il est donc difficile d'affirmer qu'un texte législatif édicté pour la gestion de l'environnement et de la forêt ne puisse comporter en son sein des dispositions favorables au mécanisme REDD+.

✧ **Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

L'occupation et l'utilisation des terres rurales étaient auparavant régies par les droits coutumiers. Cette situation était source de conflits récurrents et dont la conséquence est l'exploitation anarchique des terres. La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural a ainsi été édictée pour mieux gérer les terres rurales. La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural permet de:

- définir le domaine foncier rural qui est l'ensemble des terres. Il est composé de toutes les terres (mises en valeur ou non), à l'exclusion des terres du domaine public, les périmètres urbains, les zones d'aménagement différé officiellement constituées et les forêts classées;
- identifier les personnes pouvant être propriétaires d'une terre du domaine foncier rural: l'Etat ivoirien, les collectivités territoriales (régions et communes) et les personnes physiques ivoiriennes;
- décrire la procédure pour être propriétaire d'une terre rurale: se faire établir par l'administration un titre de propriété à partir de l'immatriculation au registre foncier après obtention du certificat foncier.

La mise en application de cette loi va conduire à l'élaboration d'un plan foncier rural qui permettra de sécuriser les droits fonciers et éviter conséquemment les conflits y afférents.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est certes appliquée mais les attentes n'ont pas pu être satisfaites. L'espoir suscité par celle-ci est retombé au regard du taux particulièrement faible de l'établissement des certificats fonciers (2% selon MINAGRI). La raison première de l'inapplication de la loi évoquée est le coût élevé de l'établissement des certificats fonciers. Le manque de visibilité dans le coût constitue aussi un obstacle à la mise en œuvre de la loi.

D'autres éléments entravent la mise en œuvre de cette loi. La difficile appréhension de la notion de droit coutumier constitue un autre obstacle à la mise en application de la loi. Selon l'article 6 du code foncier rural, le titulaire du droit coutumier est celui qui exerce ce droit sur une terre de façon paisible et continue. L'occupation doit ainsi se faire sans conflit et doit être constant dans le temps. La difficulté se trouve alors dans le manque de précision concernant ces notions: combien de temps d'occupation est nécessaire pour consacrer le droit coutumier? L'occupation suppose-t-elle la présence physique de l'occupant? Cette occupation suppose-t-elle obligatoirement une mise en valeur? Si oui quelle est la forme de cette mise en valeur (est-ce le défrichement, les activités de conservation, le bornage, le reboisement en certains endroits...?)¹³.

Pour faire face à ces difficultés, le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR) est mis en place. Il est présidé par le Sous-préfet, en charge de la gestion du foncier rural dans la sous-préfecture. Il est composé de représentants des Ministères en lien avec la terre (Agriculture, Environnement, Eaux Forêts, Logement et Urbanisme, Infrastructures économiques), du Service du Cadastre, des communautés rurales, des villages et des chefs coutumiers (les membres, ayant un droit de vote) et de représentants du plan foncier rural, des comités villageois de gestion foncières rurales (CVGFR) créés par le Sous-préfet et de toute autre personne utile aux travaux du comité (les observateurs, sans droit de vote).

Le comité a pour rôle de valider les résultats des enquêtes officielles pour le constat des droits fonciers coutumiers, de se prononcer sur les oppositions ou réclamations qui surviennent au cours des procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural concédé, de juger les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières, de recevoir les demandes de cession de droits fonciers, d'implanter les opérations de reboisement,

13 Pour atteindre son objectif, le code de l'eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau, le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques, la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de chaque secteur de vie socio-économique (de l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la protection civile, la conservation et du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, l'agriculture, la pêche et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées), la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale, l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant, les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures, la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants (article 5 du code de l'eau).

d'implanter des projets d'urbanisation et de donner son avis sur les implications foncières des différents projets de développement rural.

Malheureusement, le CGFR n'est pas installé dans toutes les sous-préfectures et cela impacte le processus d'immatriculation des terres du domaine foncier rural. De plus, les actions suivantes seront nécessaires: réduire les coûts d'établissement des certificats fonciers, installer les CGFR dans toutes les Sous-préfectures et préciser la notion d'occupation paisible et continue.

Par ailleurs, l'établissement des certificats fonciers ne résout pas tous problèmes de contestation liés à la terre. En effet, une parcelle de terre en Côte d'Ivoire appartient coutumièrement à tous les membres d'une famille. Elle est gérée par le chef de famille. L'établissement d'un certificat foncier au nom d'un ou des membres de la communauté peut poser des problèmes de propriété. Un mécanisme juridique de reconnaissance des droits coutumiers pourrait être envisagé pour y remédier. Ceci pourrait faire réduire les coûts élevés des certificats fonciers. Dans ce cas, une réglementation des transactions autour des terres est nécessaire. Entreprendre de tels changements est difficile mais il faudrait au moins fixer par voie réglementaire le(s) coût(s) relatif(s) à la procédure d'établissement et d'immatriculation du certificat foncier rural.

✧ **Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau**

L'eau est un bien régi par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. Son importance dans la vie socio-économique a conduit les autorités ivoiriennes à élaborer de façon participative la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau en vue d'une gestion intégrée des ressources en eau¹⁴. Etant donné que l'eau est à la base des écosystèmes forestiers, la préservation des ressources en eau suppose donc la préservation des ressources forestières. Toutefois, le code de l'eau qui devrait également servir d'instrument juridique de valorisation des ressources en eau souffre d'insuffisance: elle n'a pas encore de textes d'application. Pourtant, plusieurs décrets d'application de ce code avaient été rédigés et validés par l'ensemble des parties prenantes en 2008. En 2011 et en 2012, ces projets de décrets ont été révisés, complétés puis soumis à la validation des acteurs du secteur mais seuls 6 projets de décrets ont été acceptés sur un total de 17. Pour une partie de ces projets de décrets liés aux structures devant gérer les ressources en eau, le Gouvernement a exigé

14 Pour atteindre son objectif, le code de l'eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau, le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques, la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de chaque secteur de vie socio-économique (de l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la protection civile, la conservation et du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, l'agriculture, la pêche et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées), la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale, l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant, les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures, la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants (article 5 du code de l'eau).

des études pour s'assurer de la capacité de ces structures à être opérationnelles. Ces études ont été réalisées et transmises avec des résultats positifs précisant la capacité des potentiels organismes à générer des ressources capables de financer leurs activités.

Les causes du retard d'adoption des textes d'application de ce code de l'eau peuvent se situer au niveau du manque de solidarité entre les acteurs ministériels et l'absence de vision commune. La stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) semble être l'attribution du MINEF qui peine à la mettre en œuvre. Cette situation semble profiter à certains acteurs qui se substituent au MINEF pour gérer les ressources en eau en vue de leur utilisation pour l'alimentation des populations, en évoquant l'ineffectivité de la GIRE et le caractère vital de l'eau qui implique d'agir dans l'urgence.

Par ailleurs, le Code de l'Eau n'est pas appliqué avec la rigueur souhaitée. Certaines ressources en eau considérées comme faisant partie du domaine public hydraulique, leur prélèvement est soumis à une autorisation préalable ou au moins à déclaration¹⁵. L'autorisation doit être fournie par le MINEF qui est chargé de la gestion des ressources en eau, selon les dispositions pertinentes du code de l'eau qui fait clairement la distinction entre gestionnaire de la ressource et utilisateurs. Mais les usagers de l'eau n'ont besoin de cette autorisation. En réalité, c'est plutôt l'application de ce texte qui va conduire à la GIRE qui est l'objectif de la loi. La loi n'est ainsi qu'un moyen pour y accéder¹⁶.

✿ **Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier**

Les exploitations minières à grande échelle conduisent à des déboisements significatifs par le biais de coupes d'arbres et la création de routes. Elles sont ainsi considérées comme des moteurs directs et sous-jacents importants de la déforestation et de la dégradation des forêts. Les exploitants pénètrent dans les régions riches en produits miniers et déboisent pour extraire les minerais. Ils chassent également les animaux, coupent les arbres pour la construction et le bois de chauffe et déclenchent l'érosion sur les collines. Le DSRP de 2009 confirme que les activités minières sont des moteurs de déboisement et de destruction de la forêt en Côte d'Ivoire. Compte tenu des potentiels impacts négatifs de ces activités sur l'environnement, le législateur a prévu dans le Code Minier des dispositions allant dans le sens de la protection de l'environnement.

Selon l'article 140 du code minier, les activités minières doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies

15 Article 12 du code de l'eau: «Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable ».

16 Le fossé entre la règle de droit et sa mise en œuvre est grand. L'explication souvent fournie pour justifier l'inapplication des textes est l'ineffectivité de la structure de gestion ou de la loi/politique et l'urgence ou la nécessité de fournir de l'eau. En réalité, les arguments énoncés ne peuvent suffire pour justifier l'inapplication des textes juridiques. Aussi, il importe de relever que l'absence de décret d'application d'une loi ne rend pas le texte législatif inopérant en droit ivoirien. Dès son entrée en vigueur, il doit être appliqué. Or, dans la pratique, certaines de ses dispositions, subordonnées à des décrets d'application pour préciser par exemple les modalités d'application peuvent être retardées. Malheureusement, plusieurs acteurs considèrent que l'absence de décrets d'application du Code de l'Eau et d'autres lois les rend inapplicables en droit. Cette interprétation est ainsi erronée.

par la réglementation en vigueur. Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation, est ainsi tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'administration des Mines, de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une EIES. Cette étude doit comporter un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels. Toute modification substantielle du PGES doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des mines et de l'administration de l'environnement (article 141 du code minier). Le PGES, dès lors qu'il est approuvé par l'administration des mines et l'administration de l'environnement, doit être exécuté par le titulaire du permis d'exploitation ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation (article 142 du code minier). En plus de ces obligations d'ordre général, les titulaires d'un titre minier et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont soumis à des dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier (article 143 du code minier).

Les dispositions relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine forestier dans le code minier paraissent néanmoins théoriques. Certes, le code minier indique que le PGES doit être approuvé à la fois par l'administration de l'environnement et par l'administration des mines mais les capacités de cette dernière à vraiment mener une telle évaluation ne sont pas assurées. En effet, cette activité relève plutôt des compétences du MEDD et de l'ANDE. Ce conflit d'attribution peut ainsi engendrer des confusions non bénéfiques à la protection de l'environnement.

✧ **Loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier**

Le code pétrolier définit les règles applicables aux activités de recherche et d'exploitation de substances pétrolières. L'extraction pétrolière est un facteur de la déforestation et de la dégradation des terres. Le processus d'extraction pétrolière peut engendrer des déversements de produits toxiques provenant des forages dans les cours d'eau et des fuites d'huile continues. En plus, l'activité d'exploitation pétrolière implique la construction de routes pour accéder aux sites. Malgré les risques que constituent ces activités pour les ressources environnementales, y compris forestières, le code pétrolier, dans sa formulation initiale, ne faisait pas mention de la protection de l'environnement. Ceci constituait une lacune pour la protection de ces ressources. Mais l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier prend désormais en compte l'environnement. Ainsi, l'article 82 nouveau dispose que l'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement et de la préservation des intérêts des générations présentes et futures. Ce principe est également appliqué dans le cadre de la réalisation de l'EIES des projets d'exploitation pétrolière.

✧ **Loi n°2002-106 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles**

La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles contribue activement à la conservation de la nature (article 2). Selon la loi, la sauvegarde du patrimoine naturel est d'intérêt général et est

prioritaire pour la Nation. Elle est ainsi favorable à la mise en œuvre du mécanisme REDD+. En effet, les parcs et réserves¹⁷ permettent la conservation des milieux naturels, la faune et la flore ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils bénéficient d'un régime de protection assez rigide, du point de vue juridique. Selon l'article 7 de la loi précitée, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public inaliénable de l'Etat à compter de la date de leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les limites administratives de ceux-ci sont intangibles et ne peuvent être modifiées que par la loi (article 9 de la loi).

En vue de protéger les ressources contenues dans les réserves naturelles intégrales, l'article 10 de la loi précitée dit que: «Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits...». Il en est de même pour les parcs nationaux (article 11). Les activités préalablement décrites sont également interdites dans les réserves naturelles partielles, sauf si elles sont menées par l'entremise ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions et modalités fixées par un décret adopté en Conseil des Ministres (article 14).

Mais la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles est confrontée à une réalité sociologique: les activités des populations locales autour des parcs et réserves. Au regard du niveau de pénétration dans ces aires protégées, les formulations de cette loi paraissent plus théoriques que pratiques.

Pour y remédier, les populations locales doivent être impliquées aux mesures de protection mises en place, et ceci dès leur élaboration. Un mécanisme de financement tentant à reconvertir les activités des riverains de ces aires protégées en d'autres activités ne nécessitant pas le déboisement et la destruction de la forêt ne peut être négligé.

✧ **Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable**

La loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable a été promulguée pour promouvoir les actions de développement durable. Elle constitue actuellement le meilleur fondement du mécanisme REDD+ car son article 3 le mentionne explicitement. Il indique aussi que la biodiversité, les changements climatiques, la gestion durable des forêts et la gestion durable des terres et la désertification font partie de son

17 Les parcs nationaux et les réserves sont des moyens de conservation de la biodiversité. A cet effet, l'article 3 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles dit que «les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils ont également pour vocation de participer, par la récréation et l'éducation du public, à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines».

domaine d'application. La loi précitée oblige l'Etat à promouvoir les projets REDD+ en vue de valoriser les réductions d'émissions des GES dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (article 20). Mais, il importe de signifier que cette loi n'énonce que des principes généraux. Elle s'apparente ainsi à des déclarations de principes sans véritablement enjoindre les acteurs sociaux à les appliquer.

✧ **Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité**

La loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ne vise pas directement la protection des ressources forestières. Mais dans sa vocation à développer le secteur de l'électricité, elle recommande la maîtrise de l'énergie et la réduction de l'impact du système électrique sur l'environnement (article 3) et donc à réduire les émissions de GES et atténuer les autres nuisances provoquées par les projets énergétiques (article premier). Elle a surtout pour objectif, en son article 2, la promotion du développement des énergies nouvelles et renouvelables. Il s'agirait notamment de l'introduction et de la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables comme l'énergie solaire, la biomasse, l'électricité hydraulique et l'énergie éolienne. Mais les formulations dans ladite loi étant plutôt générales, cette loi ne peut pas être un véritable outil de gestion environnementale et forestière.

✧ **Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire**

La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire est un ensemble de dispositions qui fournissent les orientations en matière de politique agricole, en vue de rendre l'agriculture plus compétitive et respectueuse de l'environnement. Elle définit l'activité agricole comme toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (article premier).

La loi d'orientation agricole fournit plusieurs axes stratégiques de la politique de développement agricole (article 5). Il s'agit notamment de l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles, la mécanisation de l'agriculture et la transformation des matières premières agricoles qui font appel à des moyens techniques. Y figurent la gestion durable des ressources animales, forestières et halieutiques, la protection de l'environnement, la gestion durable des terres et la sécurité foncière qui sont des mesures de sauvegarde de l'environnement. L'article 4 énonce les principes fondamentaux de mise en œuvre de la politique de développement agricole qui sont entre autres l'efficacité économique et le développement durable.

Comme défini, la loi d'orientation agricole allie activités agricoles et protection de l'environnement pour aboutir à la mise en œuvre d'une agriculture durable¹⁸. Elle vise également, en plus du développement de l'agriculture, la préservation et la restauration de la biodiversité ainsi que la maîtrise, la mobilisation et la gestion des ressources en eau de surface et souterraine (article 2). Elle demande ainsi que l'exploitant agricole, dans l'exercice de sa

18 Agriculture à laquelle on applique des principes du développement durable pour assurer la production de nourriture de bois et de fibres en respectant les limites écologiques, économiques et sociales qui assurent la durabilité dans le temps de cette production (article premier).

profession, se conforme aux principes fondamentaux de gestion durable de l'environnement, notamment de l'eau, de la faune, de la flore, du sol et du sous-sol (article 21).

Au regard de ses objectifs, la loi d'orientation agricole est un instrument juridique qui contribue à la protection des ressources naturelles et à la sécurisation du domaine foncier rural. Elle recommande la gestion durable des ressources naturelles lors de la mise en place des activités agricole, offrant ainsi l'opportunité aux acteurs du secteur agricole d'orienter les techniques de production agricole vers la protection de l'environnement. Elle constitue dès lors un cadre juridique de mise en œuvre du mécanisme REDD+.

Toutefois, comme beaucoup de lois, ses objectifs paraissent plus théoriques que pratiques car la loi ne fixe que les grands objectifs sans indiquer les voies pour y parvenir. Les dispositions contenues dans cette loi énoncent en majeure partie les obligations de l'Etat et des autres structures étatiques. Dès lors, le texte de loi ressemble plutôt à un document de politique ou de stratégie nationale car ne contenant pas non plus de sanctions.

Pour plus d'efficacité, des mesures concrètes (techniques de production admises, mode d'occupation des terres, interdiction de pratiques dangereuses pour les ressources naturelles, et les sanctions, etc.) auraient pu être énoncées pour parvenir à une agriculture durable telle que définie. La charge est laissée aux textes d'application de cette loi. Or les pouvoirs publics n'ont pas encore rédigé les textes d'application car estimés comme non urgent. Des efforts restent encore ainsi à accomplir pour faire de l'agriculture un allié du mécanisme REDD+.

✧ **Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales**

Le décret fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales est indispensable pour la protection des ressources forestières. Il offre les avantages suivants:

- la transmission du patrimoine forestier aux générations futures;
- la garantie de conservation de l'intégrité des milieux forestiers;
- le changement de la destination forestière des lieux tout en assurant une protection maximum et pérenne;
- la garantie d'une gestion durable du patrimoine forestier;
- la stabilité du foncier permettant la mise en œuvre de programmes d'aménagement progressifs sur le long terme, sans crainte de changement de la destination des milieux naturels;
- le maintien d'une gestion traditionnelle de la forêt respectueuse de l'environnement;
- l'entrave à la spéculation foncière par l'interdiction de tout projet de constructions ou d'équipements divers qui pourraient être programmés par des collectivités ou des particuliers.

Le décret énonce également la procédure de déclassement. Mais cette dernière ne peut être appliquée que dans des conditions particulières. Selon l'article 11 du décret, le déclassement des forêts domaniales ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement, en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application des plans d'aménagement et de modernisation de l'agriculture. Le déclassement n'est en outre possible qu'en vue de remplacer la végétation forestière par une culture pérenne protectrice du sol. En clair, le déclassement ne peut être

réalisé qu'au profit des activités agricoles de populations riveraines des forêts.

Dans la pratique, le déclassement se fait au bénéfice de plusieurs types d'activités dont principalement les constructions immobilières. La procédure de déclassement apparaît ainsi comme une entrave à la gestion durable des ressources forestières dans la mesure où l'usage qui en est fait n'est toujours pas conforme à l'aménagement des forêts.

✧ **Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement**

Le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement stipule que tout projet de développement susceptible de causer un dommage notable à l'environnement et à la forêt est soumis à une étude d'impacts. Il définit dans son article premier les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement. Le respect des mesures découlant de ce texte constitue un moyen de protection de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier. Mais les coûts de réalisation des études d'impact environnemental sont parfois très élevés et nombreux opérateurs essaient de les contourner. C'est le cas des exploitations minières qui n'en font quasiment pas, et ceci constitue une violation de l'annexe 1 du décret précité.

✧ **Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et Programmes**

L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) est définie par l'article premier de ce décret comme «l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre». Ce texte permet de prendre en compte la protection des ressources environnementales dès la conception des politiques, plans et programmes de développement ou de gestion. Le décret s'applique dans les domaines et secteurs suivants: les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement. Il en est de même pour les zones à risques ou zones écologiquement sensibles (les mangroves par exemple). Ce texte peut constituer un moyen juridique de prise en compte des enjeux liés à la REDD+. La mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique relève de la compétence de l'ANDE.

Ce texte est cependant très similaire au décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Ainsi, la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique est assimilée par certains acteurs à la réalisation de l'EIES. Ces acteurs s'en privent ainsi pour mettre en exécution leurs projets, les risques environnementaux ayant été déjà pris en compte. Cette difficulté est d'autant plus réelle que le décret relatif à l'évaluation environnementale stratégique ne mentionne nulle part l'EIES. Il devrait pourtant décrire le cadre logique de passage de l'évaluation environnementale stratégique à l'EIES qui est le passage du stade de politique, plan et programme au stade de projet.

Il découle de l'analyse ci-dessus, que plusieurs textes juridiques constituent des outils

potentiels de mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire. Toutefois, les formulations abordent la protection de l'environnement de façon générale et ne laissent apparaître aucune spécification à la gestion des ressources forestières et au mécanisme REDD+. Des réformes sont donc nécessaires pour intégrer ce mécanisme dans les dispositions juridiques nationales. La coordination de ces réformes devrait être assurée par le MEDD.

L'analyse ci-dessus n'a porté que sur 13 textes juridiques, même si le cadre juridique de la REDD+ pourrait être beaucoup plus vaste. La matrice ci-dessous résume le contenu évoqué antérieurement, complétée par d'autres textes qui sont également pertinents pour la REDD+:

Tableau 5 Matrice des textes juridiques en rapport avec la REDD+

N°	INTITULE DES TEXTES JURIDIQUES	OBJET DU TEXTE ET PERTINENCE POUR LA REDD+
PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES		
1	Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier	Gestion durable des ressources forestières
2	Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement	Gestion durable des ressources environnementales y compris la forêt
3	Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004	Gestion du domaine foncier rural en tant que support du couvert forestier, en vue de la sécurité foncière
4	Loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles	Régulation des parcs et réserves, en tant que moyens de protection et de conservation des ressources forestières
5	Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable	Description des principes de gestion des biens environnementaux en vue d'un développement durable
6	Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier	Description de la prise en compte de l'environnement lors des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minières
7	Loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier	Régulation des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières qui sont susceptibles d'impacter l'environnement
8	Ordonnance n°66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement	Définition de la fiscalité en matière de gestion des ressources forestières. La taxe de reboisement est un outil utilisé pour la restauration du couvert forestier
9	Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et Programmes	Régulation de l'évaluation environnementale stratégique comme outil de planification d'une bonne politique environnementale

N°	INTITULE DES TEXTES JURIDIQUES	OBJET DU TEXTE ET PERTINENCE POUR LA REDD+
10	Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement	Organisation de l'étude d'impact environnemental comme outil indispensable de protection et de conservation des ressources environnementales
11	Décret n°2012-163 du 09 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles	Enoncé des procédures de classement et déclassement des parcs et réserves qui sont des moyens de protection et de conservation des ressources forestières
12	Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales	Enoncé des procédures de classement et déclassement des forêts domaniales. Le classement est un moyen de conservation de la forêt
13	Décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières, dites protégées	Définition des mesures de protection de vingt-trois (23) essences forestières dites protégées
14	Décret n°2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves	Définition de la structure chargée de la gestion des parcs et réserves, ainsi que la recherche de financement des activités de protection et de restauration de ces aires protégées.
15	Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts	Définition de la structure nationale chargée de fédérer toutes les structures impliquées dans la gestion des ressources forestières en vue de la lutte contre les émissions de GES due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
16	Décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon	Institution des règles à observer pour l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon
17	Décret n°67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux	Définition des conditions à respecter par les exportateurs pour pouvoir prétendre à l'agrément pour l'exploitation des bois ou produits ligneux
18	Décret n°66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier	Définition des conditions à satisfaire par toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, pour obtenir l'agrément
19	Décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois	Définition des conditions à satisfaire par les industries de transformation du bois en produits finis et semi-finis pour avoir l'agrément
20	Décret n°66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées	Définition des circonstances de mise à feu

N°	INTITULE DES TEXTES JURIDIQUES	OBJET DU TEXTE ET PERTINENCE POUR LA REDD+
21	Décret n°93-2006 du 3 février 1993 portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat	Définition de la structure de gestion des 231 forêts classées en Côte d'Ivoire
22	Décret n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP)	Définition de la structure en charge du MDP et le renforcement des capacités en méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des projets, en particulier la détermination qualitative des réductions d'émissions
AUTRES TEXTES JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES		
23	Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives	Définition des interdictions de déversement de déchets dangereux sur le territoire ivoirien, notamment dans les domaines forestiers.
24	Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles)	Transfert de compétence dans plusieurs domaines d'activités (16 matières au total), comme la création et la gestion des ressources forestières de l'Etat aux collectivités territoriales.
25	Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau	Règlementation de l'usage, protection et préservation des ressources en eau en vue d'une gestion intégrée de ces ressources.
26	Ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements	Définition des possibles exonérations d'impôts sur le bénéfice et de la contribution des patentes et licences ou de la réduction du montant de la contribution pour des investissements en outillage neufs et adaptés à la transformation de la ressource disponible, dans le cadre de la gestion durable du patrimoine forestier
27	Décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental	Institution d'un contrôle des activités pouvant avoir un impact néfaste sur l'environnement.
28	Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement	Définition des contrôles à effectuer auprès des activités industrielles afin qu'elles ne servent pas de cadre de pollution de l'environnement.
29	Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution	Définition des règles de gestion et de protection de l'environnement marin et lagunaire.
30	Décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».	Financement des activités de gestion et de restauration de l'environnement.

N°	INTITULE DES TEXTES JURIDIQUES	OBJET DU TEXTE ET PERTINENCE POUR LA REDD+
31	Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Définition des compensations pour la perte des droits coutumiers des populations sur leurs terres utilisées pour la réalisation des projets de développement
32	Décret n°97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Définition de la structure en charge de la mise en œuvre des Evaluations environnementales (Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et Audit Environnemental (AE)
33	Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement	Définition des modalités d'application du principe pollueur-payeur

c. Analyse critique du cadre juridique de la REDD+

i. Problèmes généraux afférents au cadre juridique

Les problèmes ci-dessous sont répertoriés:

- l'insuffisance de textes juridiques;
- le chevauchement des textes juridiques;
- le caractère général des textes juridiques;
- la faible ou l'inapplication des textes juridiques;
- le rattachement des administrations à des textes juridiques spécifiques.

✱ Insuffisance de textes juridiques

L'analyse juridique réalisée fait mention d'une diversité de textes juridiques applicables à l'environnement et aux ressources forestières. Mais ce fait ne peut occulter l'insuffisance de textes juridiques en matière de gestion des ressources forestières qui se manifeste principalement par l'absence de textes d'application, notamment du Code Forestier. En effet, ce code fait appel à plusieurs textes d'application qui ne sont pas encore disponibles. Leur rédaction par le MINEF est ainsi nécessaire avant leur promulgation par le Président de la République.

Même si la rédaction des textes juridiques est généralement confiée à des cabinets ou consultants indépendants, ces textes doivent faire l'objet d'une validation interne au ministère avant un atelier national de validation. Le processus d'élaboration de textes juridiques se veut être participatif mais dans la majorité des cas, les consultations des parties prenantes se font durant un laps de temps très court et insuffisant pour une bonne appréciation de la qualité et de la pertinence des textes rédigés. Afin de pallier à ce manquement, l'administration forestière associe les acteurs sociaux, et notamment la

société civile, à l'élaboration des décrets d'application du code forestier actuellement en vigueur. La participation à ce mécanisme est un moyen pour la société civile de faire intégrer leurs intérêts dans les nouveaux textes, notamment pour le mécanisme REDD+ et pour le FLEGT. Mais même si la consultation des acteurs n'est pas constante, la mise à disposition des textes élaborés auprès des acteurs pour un délai d'évaluation raisonnable avant la tenue de l'atelier de validation permet d'y remédier.

✧ **Chevauchement des textes juridiques**

Les textes juridiques servant de base à la mise en œuvre des enjeux de la REDD+ se chevauchent parfois. Plusieurs exemples peuvent illustrer ce fait.

Pour la sécurité foncière: la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural et le Code Forestier sont en contradiction pour l'usage du domaine foncier rural. Alors que le code forestier considère les droits coutumiers comme étant définitifs (article 36 et 40), le code foncier rural indique que ce droit est précaire, provisoire et même limité pour une période de 10 ans. A l'expiration de ce délai, la personne qui n'aura pas immatriculé sa terre perd son droit au profit de l'Etat. D'un point de vue purement juridique, le droit foncier coutumier est définitif parce que le code forestier qui a la même valeur que le code foncier rural, en étant postérieur à ce dernier, a abrogé les dispositions qui sont contraires à ce qu'il définit. Cette situation pourrait avoir comme conséquence la ruée vers les terres rurales qui relate une occupation effective de la terre. Il importe pour le législateur, lors de la mise en place de réformes, de modifier les dispositions contradictoires des textes juridiques, afin d'avoir un cadre juridique harmonieux.

Pour les procédures de classement et déclassement des forêts domaniales: selon l'article 25 du code forestier, les forêts du domaine forestier public sont classées au nom de l'Etat ou des Collectivités territoriales par voie légale. Les forêts classées sont susceptibles de déclassement partiel ou total avec les mêmes procédures que pour leur classement (article 26). Ces dispositions juridiques sont en contradiction avec l'article premier du décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales qui dit que «Le classement et le déclassement des forêts domaniales sont prononcés par arrêtés du ministre délégué à l'Agriculture».

On peut observer parfois le zèle du pouvoir public à mieux gérer les ressources, entraînant ainsi la promulgation de plusieurs textes qui peuvent se superposer. Des textes anciens côtoient de nouveaux textes, sans qu'il ne soit expressément dit si les anciens sont abrogés ou pas. L'interprétation et l'application de l'arsenal juridique, dans un tel cas de figure, est difficile.

✧ **Caractère général des textes juridiques**

Les textes juridiques applicables au mécanisme REDD+ présentent un caractère général. Ils ne sont pas spécifiques aux enjeux liés au mécanisme REDD+. Mais ceci ne devrait pas constituer un handicap à sa mise en œuvre. La prise en compte du développement durable dans les pratiques agricoles et l'aménagement des forêts ne sont par exemple que des moyens pouvant permettre l'atteinte des objectifs visés par la REDD+. On peut même affirmer que la Côte d'Ivoire l'a anticipé au regard du contenu du Plan Directeur Forestier de 1988-2015 visant la sauvegarde des forêts. Il en est de même pour l'institution en 1978 d'un Domaine Forestier Permanent (DFP) de l'Etat. Seulement, il apparaît actuellement que leur mise en exergue pourrait être importante.

✧ Faible application ou inapplication des textes juridiques

Même si jugés insuffisants, les textes régulant les domaines de l'environnement et de la forêt sont non négligeables. Mais ces textes ne sont pas appliqués pour diverses raisons liées ou non à l'administration. De par son caractère pédagogique, le code de l'environnement et le code forestier ont plutôt vocation à convaincre et à persuader plutôt que de contraindre les auteurs de la dégradation de l'environnement à cesser leurs activités nuisibles. Mais ceci n'est pas obligatoirement suffisant. Les besoins en contrôles plus stricts se font ressentir.

D'autres obstacles concourent à la faible application ou à l'inapplication des textes juridiques. Ces obstacles sont d'ordre technique, financier et social. Sur le plan technique, l'administration ne possède pas les moyens nécessaires pour empêcher les infiltrations dans les zones forestières protégées. Sur le plan financier, elle ne dispose pas de fonds suffisants pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde des forêts, dans l'objectif de détourner les populations locales de l'utilisation des ressources forestières. Sur le plan sociologique, les populations sont attachées à des méthodes d'exploitation traditionnelles des ressources forestières. Des campagnes continues de sensibilisation s'avèrent donc indispensables pour un changement de comportement des différents acteurs impliqués mais les coûts de ces campagnes sont élevés.

✧ Rattachement des administrations à des textes juridiques spécifiques

Comme indiqué antérieurement, plusieurs textes juridiques s'imbriquent ou se chevauchent. Les ressources censées être protégées par la loi se trouvent ainsi sous l'emprise de plusieurs règles de droit contradictoires. Dans ce cas, leur gestion ne peut être efficace.

L'administration est très cloisonnée: le MINEF reste attaché au code forestier et au code de l'eau; le MINAGRI, au code foncier rural; le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et le MEDD au code de l'environnement, sans regarder ce que font les autres ministères sectoriels. Sans une volonté de les mettre en cohérence, les textes législatifs produits se contredisent ainsi parfois. Dans une telle situation, la logique recommande la recherche de la règle applicable par le jeu de l'interprétation. Mais chaque administration, très rattachée à sa propre législation, refuse de reconnaître d'autres dispositions juridiques susceptibles de contredire sa position. Ceci conduit ainsi inéluctablement à un conflit d'intérêt au détriment d'une gestion durable des ressources environnementales.

ii. Prise en compte des enjeux de la REDD+ par le cadre politique et juridique

La présente partie analyse la prise en considération des problématiques associées à la REDD+ dans le dispositif juridique existant et en vigueur.

✧ Facteurs de déboisement et de dégradation des forêts

La déforestation et la dégradation de la forêt est causée principalement par la conversion agricole par la petite paysannerie. Les plantations de café, cacao, de palmier à huile et d'hévéa sont les principales cultures développées. Plusieurs autres facteurs y concourent notamment l'exploitation minière (DSRP, 2009). Cette dernière fait le plus souvent appel à une importante main d'œuvre (recherche d'espaces d'habitation, nouvelle demande en

terres agricoles et en bois de feu, etc.) et une infrastructure de support non négligeable (infrastructures routières par exemple).

Plusieurs dispositions juridiques concourent à lutter contre les moteurs de déforestation: code forestier, code de l'environnement, loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles, décret déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, etc. (voir la partie sur l'analyse du contenu des textes juridiques en relation avec la REDD+). Ces textes définissent les mesures visant à éviter le déboisement et la déforestation et prescrivent en même temps les mesures de protection et de sauvegarde. Le législateur et le pouvoir réglementaire évitent encore les mesures d'incitation financière des potentiels destructeurs des forêts, alors que le cadre juridique global ne s'y oppose pas. Ces incitations pourraient permettre aux acteurs de déboisement et déforestation de se convertir et de mettre en place d'autres activités génératrices de revenus non centralisées sur la forêt ou ayant un impact minime sur celle-ci (agriculture intensive par exemple). Par ailleurs, les chevauchements ou oppositions entre les textes juridiques ne permettent pas de mieux lutter contre les moteurs de déboisement et de dégradation des forêts.

✧ **Engagement des parties prenantes**

Les textes juridiques relatifs à l'environnement et à la forêt encouragent la participation, la coopération et la collaboration des parties prenantes dans les processus décisionnels et de mise en œuvre de ces textes. A cet effet, le code de l'environnement dispose dans son article 35.3 que toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. L'article 35.7 stipule en plus que les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

De même, le code forestier se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique (article 4) et intègre le principe de coopération défini comme le principe selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense des forêts et les particuliers concourent à protéger les forêts à tous les niveaux possibles, par des actions concertées et coordonnées (article premier).

De plus, le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale REDD+ (CN-REDD+) met en place un cadre organisationnel de prise et de mise en œuvre de décision relatives à la lutte contre les facteurs de déboisement et de déforestation. Au regard des dispositions juridiques énoncées dans le texte, les premiers acteurs concernés sont les structures étatiques, le secteur privé et les ONG. Or, ensemble, ces acteurs peinent à prendre les décisions de façon concertée à cause des intérêts divergents et parfois même à cause d'un manque d'intérêts de certains acteurs pour la protection des ressources naturelles. De plus, il n'existe de procédures particulières permettant de garantir la participation, la consultation, et ainsi l'engagement des parties prenantes, et particulièrement des populations locales et des personnes vulnérables.

✧ **Mécanisme de partage des bénéfices**

Le partage des bénéfices en faveur des populations locales est l'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire.

La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier n'a pas prévu d'une manière directe la notion de partage de bénéfices. Toutefois, des formulations générales du code forestier peuvent fournir des indications sur les fondements pouvant être exploitées pour le futur mécanisme de partage des bénéfices du processus REDD+. C'est le cas de l'article 12 du code qui dit que: «L'État régit l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources». Selon cet article, les populations devraient bénéficier des résultats issus de l'utilisation des plantes notamment à des fins scientifiques et médicinales. Ceci se recoupe avec l'article premier de la convention sur la diversité biologique (CDB) qui dit que: «Les objectifs de la (...) Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat». Cette convention ratifiée par la Côte d'Ivoire apparaît ainsi comme une source juridique indéniable pour la mise en place d'un système de partage des bénéfices en droit ivoirien.

Des textes juridiques qui peuvent servir de base à la création d'un mécanisme de partage des bénéfices propre à la REDD+ existent ainsi. Mais en l'état actuel de la législation, l'accès des populations locales dépendant de la forêt aux bénéfices générés par les projets ou activités REDD+ n'est pas encore clarifié. Les textes en vigueur ne prévoient pas non plus des critères de partages de taxes devant aller au bénéfice des populations. Il importe donc dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application du code forestier d'assurer la promotion et le partage équitable des bénéfices du mécanisme REDD+ et du processus FLEGT.

✧ Mécanisme de gestion des conflits

Les paiements basés sur les résultats attendus du mécanisme REDD+ supposent l'existence d'un droit à la terre offrant les moyens juridiques d'empêcher des tiers de modifier l'occupation du sol. Cela signifie que le détenteur de droit doit être en mesure de prouver qu'ils possèdent la forêt et d'empêcher des tiers de la couper. Il peut ainsi naître des disputes dont la gestion est nécessaire pour éviter les conflits.

Pour la gestion des conflits sur la propriété de la terre rurale lors de l'établissement des certificats fonciers, un Comité de Gestion Foncière Rurale est créé dans chaque Sous-préfecture, par arrêté du Préfet de Département. Son organisation et ses attributions sont définies par le décret n°99-593 du 13 Octobre 1999. Le Comité a pour mission de valider les enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers, de se prononcer sur les oppositions ou réclamations qui surviennent au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine Foncier Rural concédé, de juger les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières et de recevoir/évaluer les demandes de cession de droits fonciers. Il est présidé par le Sous-préfet et est composé des représentants suivants:

- Les membres (avec droit de vote):
 - les représentants des Ministères liés à la terre (Agriculture, Environnement, Eaux et Forêts, Logement et Urbanisme, Infrastructures économiques);
 - un représentant du Service du cadastre;
 - six (6) représentants des communautés rurales;
 - des villages et des chefs coutumiers.

- Les observateurs (sans droit de vote):
 - un gestionnaire du plan foncier rural;
 - les représentants des comités villageois créés par le Sous-préfet;
 - et toute autre personne utile aux travaux du comité.

Ainsi, le Comité de Gestion Foncière Rurale gère les conflits de façon démocratique. Il n'est pas exclu qu'en cas d'insatisfaction des parties au conflit, celles-ci portent leurs affaires devant les juridictions compétentes.

✧ **Garanties environnementales et sociales**

Les objectifs du mécanisme REDD+ vont au-delà du concept d'atténuation des effets du changement climatique. Il en est de même des avantages qui sont potentiellement un allègement de la pauvreté, une protection des droits et une amélioration des moyens de subsistance communautaires, un transfert de technologie, un usage durable de ressources forestières et une conservation de la biodiversité.

Les Accords de Cancun comprennent des garanties sur les activités de REDD+ afin que celles-ci n'aient pas d'impacts sociaux et environnementaux négatifs. Si ces garanties sont conçues et mises en œuvre de la manière appropriée, elles permettront à la REDD+ de produire un ensemble de co-avantages. Par "garanties", il faut généralement entendre les politiques et mesures visant à faire face aux impacts directs et indirects susceptibles d'affecter des communautés et écosystèmes. Alors que les garanties sont liées aux principes "ne pas nuire", les co-avantages représentent les avantages supplémentaires, par rapport à la situation présente courante, susceptibles de découler de la poursuite d'activités REDD+.

La prise en compte des garanties par le système juridique ivoirien est partielle. En effet, le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement prend en compte les intérêts des populations lors de la réalisation de l'étude. Ces populations doivent être indemnisées pour les biens immobiliers et agricoles détruits. Les populations involontairement déplacées se voient aussi octroyées des sites de relocalisation avec des bâtiments reconstruits. Le montant devant servir à la reconstruction des bâtiments peut leur être reversé si elles font le choix de la perception d'une indemnisation pécuniaire. Les parcelles de terres occupées sur lesquelles elles exercent des droits coutumiers, conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, font l'objet de purge sur la base du décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Mais les autres avantages liés à la REDD+ ne sont pas pour le moment organisés par le système juridique ivoirien applicable au mécanisme REDD+.

De plus, la réinstallation des populations ne se fait pas spontanément. Elle se fait souvent à travers les contraintes imposées par les bailleurs (sous la contrainte de la politique opérationnelle de la Banque mondiale par exemple - OP412). Aucun texte juridique spécifique n'organise encore cette réinstallation.

✧ **Terminologie REDD+**

Tous les termes clés de la REDD+ ne sont pas intégrés dans la législation ivoirienne. Le Code Forestier définit seulement la forêt et le déboisement. Selon l'article premier de ce code, la forêt est définie comme toute terre constituant un milieu dynamique et hétérogène, à

l'exclusion des formations végétales résultant d'activités agricoles, d'une superficie minimale de 0,1 ha avec des arbres dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 5 mètres. Si cette définition ne soulève aucune controverse en droit ivoirien, elle semble ne pas faire l'unanimité dans le mode scientifique. Cette même disposition définit le déboisement comme l'action consistant à défricher une terre forestière, à couper ou à arracher les végétaux ligneux en vue de changer l'affectation du sol. En revanche, le législateur n'a pas encore jugé utile de définir les autres termes clés de la REDD+ comme la dégradation des forêts, les services environnementaux et les stocks de carbone. Il ne définit non plus le déboisement/déforestation qu'il semble avoir remplacé par le défrichement défini par l'article premier du code forestier comme l'action consistant à couper ou à détruire un couvert forestier. Cette définition du défrichement est d'ailleurs problématique puisque le défrichement est assimilé à une action de pure destruction du couvert forestier alors que qu'il est fait pour donner une nouvelle affectation au sol dans le cadre de sa mise en valeur.

Foncier

L'économie de la Côte d'Ivoire repose essentiellement sur l'agriculture. Dans ce contexte, l'accès et l'exploitation des terres agricoles (principalement situées en zones rurales) représentent un enjeu majeur. Pour permettre une meilleure occupation et utilisation des terres rurales qui étaient auparavant régies par les droits coutumiers, les pouvoirs publics ont élaboré la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004. Mais la question sur l'effectivité de la protection des droits des communautés locales selon les termes de code en vigueur se pose. Si le code foncier rural a modernisé la gestion du foncier rural, il ne peut pas encore totalement garantir la sécurité foncière. En effet, le code foncier rural reconnaît les droits coutumiers exercés par les personnes que les traditions reconnaissent comme détentrices de terres, mais il revient à ces personnes, dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi, d'entreprendre les démarches administratives nécessaires pour obtenir le titre de propriété. Le droit coutumier est donc un droit temporaire, voire précaire, car limité dans le temps.

Le code foncier rural indique aussi que la détention de droit coutumier suppose la jouissance paisible et continue de la terre. Cette notion demeure floue et n'est pas par conséquent gage de sécurité foncière. Pourtant, la reconnaissance de ce droit est le point de départ du processus de sécurisation foncière. En effet, pour devenir propriétaire d'une parcelle du domaine foncier rural, il faut se faire établir un titre de propriété par l'administration. Selon l'article 4 du code foncier rural, cette propriété s'établit à partir de l'immatriculation au registre foncier. Mais administrativement, les demandeurs doivent d'abord obtenir un certificat foncier rural qui est un acte constatant la détention de droits coutumiers sur une terre rurale occupée de façon permanente et sans conflit.

3. CONCLUSION PARTIELLE ET RECOMMANDATIONS

Plusieurs textes juridiques de différents domaines, notamment l'environnement, la forêt, le foncier, l'eau, l'agriculture, les mines et la décentralisation, ont vocation à gérer directement et même indirectement les ressources forestières. Ces textes présentent des règles définissant la protection, la préservation et la restauration de ces ressources. Ils règlementent leur utilisation, exploitation et surveillance. Des structures ont été créées dans le but de les gérer.

Nonobstant toutes ces mesures, les ressources environnementales et forestières font l'objet d'une dégradation continue. La défaillance du régime juridique y afférent est en partie responsable de cette dégradation de par sa faible efficacité.

Sur le plan quantitatif, l'absence de décrets d'application de plusieurs lois cadre importantes dans la gestion, la protection et la préservation des ressources forestières est observée. Ceci est le cas de la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, du code de l'eau et surtout du code forestier. Ce dernier, plus d'une année après sa promulgation, ne dispose pas encore de textes d'application alors qu'il a abrogé plusieurs textes et dispositions juridiques¹⁹. Ceci a ainsi créé la confusion dans la gestion des ressources forestières sur le plan juridique.

Sur le plan qualitatif, le régime juridique de gestion des ressources forestières présente des chevauchements et imbrications floues. Certains textes sont parfois aussi très généraux rendant difficile leur interprétation.

Dans la perspective d'une gestion efficace des ressources forestières et une application harmonieuse du mécanisme REDD+, les recommandations suivantes sont émises:

Recommandation 1: Réviser certaines dispositions de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et rédiger ses textes d'application

- Modifier l'article 21 du code forestier pour mieux définir la propriété de l'arbre: dans sa formulation actuelle, cette disposition est conflictuelle car peut opposer deux ou plusieurs villages revendiquant la propriété d'arbres qu'ils estiment situés dans leur environnement immédiat. Cette tâche incombe à l'Assemblée Nationale sur initiative du pouvoir exécutif;
- Harmoniser les contenus des articles 36 et 40 du code forestier (le droit coutumier est un droit définitif) avec ceux de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural (le droit coutumier est un droit provisoire devant être consolidé par l'immatriculation de la parcelle revendiquée après l'obtention du certificat foncier). Cette tâche incombe à l'Assemblée Nationale sur initiative du pouvoir exécutif;
- Promulguer rapidement les textes d'application du code forestier en y intégrant la REDD+. Cette action revient au Gouvernement pour une promulgation des décrets par le Président de la République et des arrêtés par le Conseil des Ministres;
- Prendre en compte les enjeux de la REDD+ dans les textes d'application du code forestier, notamment le partage des bénéfices et le droit de participation des populations locales. Cette activité incombe en grande partie au MINEF en charge de l'élaboration des avant-projets de textes.

19 L'article 151 du Code Forestier dit que : «Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier telle que modifiée par la loi n°66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale, article 14 ».

Recommandation 2: Engager des réformes dans le secteur du foncier rural

- Réviser la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural afin d'uniformiser la notion de droit coutumier sur la terre. Cette tâche incombe à l'Assemblée Nationale sur initiative du pouvoir exécutif;
- Mettre en place un programme d'établissement collectif du certificat foncier rural afin de réduire les coûts de transaction. La tâche revient au Gouvernement;
- Fixer par voie réglementaire le(s) coût(s) relatifs à la procédure d'établissement et d'immatriculation du foncier rural. Cette tâche revient au Gouvernement sur initiative du MINAGRI.

Recommandation 3: Elaborer un manuel de textes et de procédures en vigueur pour la gestion des ressources forestières, en vue notamment d'éviter les conflits de compétence, les interventions cloisonnées des acteurs, les actions menées sur la base de critères non objectifs et faciliter les actions de contrôle

- Faire l'état des lieux des textes juridiques en vigueur dans le secteur des ressources forestières en mettant en exergue les textes juridiques qui ne sont plus en vigueur. Cette tâche pratique revient au Ministère des Eaux et Forêts;
- Comblent les vides juridiques par la rédaction de décrets et arrêtés d'application des textes législatifs;
- Elaborer un manuel de procédure pour décrire les mécanismes de détention, d'appropriation et d'utilisation des ressources forestières.

Le manuel de procédure contribuera à une meilleure connaissance du secteur et une maîtrise des cadres de mise en œuvre des projets et programme, lorsque les textes et règlements qui régissent le secteur ne sont pas connus des acteurs.

Le manuel de procédure constituera également un outil d'harmonisation des interventions pour une meilleure efficacité de celles-ci.

Recommandation 4: Réviser la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

- Adapter la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales à la nouvelle organisation de l'administration territoriale telle que prévue par la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale qui ne prévoit désormais que deux collectivités territoriales;
- Redéfinir les attributions de la Région et de la Commune par une modification des articles 11 et 15 de la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- Achever le processus d'élaboration des textes d'application de la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales pour le rendre applicable;
- Décrire les modalités de gestion des ressources forestières par les collectivités territoriales et l'intégration du mécanisme REDD+ dans les activités de ces acteurs locaux afin de faciliter sa mise en œuvre;
- Mettre à disposition des collectivités territoriales des ressources financières pour la mise en œuvre de leur programme de gestion;
- Renforcer les moyens d'exercice de la tutelle en vue de faire respecter la légalité et sauvegarder l'intérêt général.

Dans cette réforme, les actes législatifs incombent à l'Assemblée Nationale sur initiative du pouvoir exécutif concerné par les actes réglementaires.

Recommandation 5: Prendre en compte le mécanisme REDD+ dans le système juridique de gestion des ressources forestières

- Prendre en compte les enjeux de la REDD+ lors de l'élaboration des textes juridiques qui encadrent la gestion des ressources forestières;
- Faire l'effort d'apporter des précisions dans les décrets d'application et éviter les formulations très générales dans lesdits décrets (comme pour le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par le Code de l'Environnement);
- Limiter la production de textes législatifs à caractère général, régissant des concepts vagues comme de développement durable, dans la mesure où ce dernier ne peut se réaliser que par la prise en compte de l'environnement dans l'exécution des projets de développement;
- Elaborer un manuel de textes juridiques et de procédures en vigueur pour faciliter la mise en œuvre du mécanisme REDD+.

Les actes législatifs incombent à l'Assemblée Nationale sur initiative du pouvoir exécutif également concerné par les actes réglementaires.



@FAO/Ritmo Carlos



CONCLUSION



@FAO/Riano Carlos

Il résulte de l'analyse du cadre juridique de mise en œuvre de la REDD+ que de nombreuses institutions remplissent des fonctions liées à la REDD+. Il convient ainsi de les renforcer dans le cas où ils détiennent des mandats pouvant contribuer aux objectifs de la REDD+. Par ailleurs, plusieurs textes juridiques sont actuellement mobilisables pour la mise en œuvre de la REDD+. Mais cette mise en œuvre peut être entravée par les facteurs suivants:

- conflits de compétence entre les acteurs de gestion de la forêt, du fait de l'imprécision des textes juridiques définissant leurs attributions, du chevauchement ou de l'imbrication de ces textes;
- manque de coordination entre les institutions en charge ou impliquées dans la gestion des ressources forestières;

- instabilité de l'organisation institutionnelle à cause des fréquents remaniements des départements ministériels;
- rattachement de matrices communes ou complémentaires à des ministères différents (exemple de la forêt et de l'environnement). En exemple, le MINEF est responsable du contrôle des activités forestières alors que les prérogatives relatives à la REDD+ incombent au MEDD;
- dysfonctionnement de l'administration dû à plusieurs facteurs et mécanismes que sont notamment l'inapplication rigoureuse des textes juridiques, la faiblesse de gouvernance, etc. qui minent le secteur forestier;
- faible connaissance du mécanisme REDD+ dû au manque d'information et à l'insuffisance de sensibilisation;
- faible capacité opérationnelle des institutions ayant en charge la gestion de la forêt du fait de la limitation du budget.

La recherche de solutions aux difficultés énoncées préalablement, en plus de la mise en exergue des facteurs favorables à la REDD+, peut faciliter sa mise en œuvre. La création de structures de gestion de la forêt est perçue comme un facteur favorisant la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire. L'existence de certaines structures constitue déjà un atout pour la gestion durable des ressources forestières. En plus des structures étatiques, l'implication des partenaires au développement dans la protection et la préservation des ressources forestières est importante. Il en est également de l'action des ONG qui œuvrent pour une gestion durable des ressources forestières à travers des actions de formation, de sensibilisation et d'information des populations et de participation aux mécanismes REDD+ et FLEGT. Les actions de ces structures ne peuvent être efficaces que si des débats sont menés sur des questions liées aux enjeux de sauvegarde de la forêt et de l'environnement. Cela nécessite la mise en place d'un cadre institutionnel adéquat. C'est dans cette optique que l'opérationnalisation de CN-REDD+ est utile, et ceci en mettant en place les organes et en adoptant le projet de décret portant modification du décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts.

Les échanges doivent également se poursuivre dans les administrations dont certaines affichent encore leur réticence²⁰. Les personnes rencontrées dans les différentes structures limitent les réponses et informations partagées surtout lorsqu'elles ne disposent pas de mandat de la part de leur supérieur hiérarchique. En outre, les représentants des structures ont tendance à masquer les activités de leur structure qui ont de potentiels impacts négatifs sur la forêt et l'environnement et plutôt à mettre en avant les actions même futures en accord avec la protection ces ressources même si elles sont limitées. La raison en est que les acteurs (publics et privés) ne sont pas encore familiers avec le mécanisme REDD+, le processus FLEGT, la protection et la sauvegarde de ressources forestières et environnementales. Or, il importe de mettre en œuvre ces mécanismes de protection et de sauvegarde des ressources naturelles, auxquels la Côte d'Ivoire a librement adhéré, en vue de réaliser son développement durable.

20 L'opérationnalisation de la CN-REDD+ aidera à régler en partie la situation de réticence de certaines administrations.

IV

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

i. Ouvrages et autres documents

Ministère de l'Agriculture. 2010. *Plan National d'Investissement Agricole (2010-2015)*. Abidjan.

Ministère du Plan et du Développement. 2009. *Document Stratégique de Relance du Développement et de la Réduction de la Pauvreté*. Abidjan.

Ministère du Plan et du Développement. 2011. *Plan National de Développement 2012-2015: Résumé analytique*. Abidjan.

ii. Les textes juridiques

Convention de Rio sur les changements climatiques de juin 1992

La convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972

Convention de Rio sur la diversité biologique de juin 1992

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 23 mars 1985

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention Ramsar)

Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1997

Ordonnance n°66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement

Ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements

Loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

Loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier

Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau

Loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles

Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales

Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité

Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier

Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier

Loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale

Décret n°66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier

Décret n°66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées

Décret n°66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées

Décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon

Décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois

Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales

Décret n°67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux

Décret n°93-2006 du 3 février 1993, portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat

Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

Décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E.»

Décret n°97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

Décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de

l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E»

Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement

Décret n°2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves

Décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental

Décret n°2012-163 du 09 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles

Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts

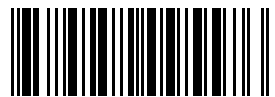
Décret n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP)

Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes

Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Décret n°2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement

ISBN 978-92-5-209557-6



9 7 8 9 2 5 2 0 9 5 5 7 6

I6601FR/1/06.17